



RAPPORT ANNUEL DU COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2003

SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES LOIS SUIVANTES :

LOI SUR LA CONCURRENCE

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX



Pour obtenir des renseignements précis sur les activités du Bureau, veuillez vous adresser au :

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-4282
Numéro sans frais : 1 800 348-5358
ATS (pour malentendants) : 1 800 642-3844
Télécopieur : (819) 997-0324

Courriel : burconcurrence@ic.gc.ca
Site Web : www.bc-cb.gc.ca

Pour obtenir des renseignements sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusionnements, y compris celles qui ont trait à la présentation d'un avis de transaction proposée, veuillez vous adresser à la :

Direction générale des fusionnements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 953-7092
Télécopieur : (819) 953-6169

Pour obtenir cette publication sous une forme adaptée aux besoins des personnes handicapées, veuillez communiquer avec le Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

Autorisation de reproduire. Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée dans le but d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou avec l'approbation de celui-ci. Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un message par courriel à : copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca.

N° de catalogue : RG51-2003F-PDF
ISBN : 0-662-89565-7

Gatineau (Québec)

L'honorable Allan Rock, C.P., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 127 de la *Loi sur la concurrence*, le rapport suivant pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003.

Le commissaire de la concurrence,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Konrad von Finckenstein', with a long horizontal flourish at the end.

Konrad von Finckenstein, c.r.

Message du commissaire



L'année écoulée a réservé au Bureau de nombreuses surprises — certaines plaisantes et d'autres, moins.

Du côté positif, le Bureau a été extrêmement satisfait de l'adoption rapide du projet de loi C-23 modifiant la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. Ces mesures législatives, revêtant une importance vitale pour l'économie, sont entrées en vigueur le 21 juin 2002; elles ont renforcé la législation canadienne sur la concurrence et procuré au Bureau de meilleurs outils pour veiller à ce que particuliers et organisations se conforment à la loi, au profit à la fois des consommatrices, des consommateurs et des entreprises.

Un autre élément positif est le succès qu'a immédiatement obtenu le Réseau international de la concurrence (RIC) réunissant des spécialistes de la concurrence provenant des secteurs privé et public du monde entier. Le Bureau a joué un rôle de pointe dans le lancement du RIC. Sa première conférence annuelle a eu lieu à Naples (Italie) en septembre 2002. Plus de 200 experts de la lutte antitrust relevant de 59 régimes différents ont convenu de coopérer en vue de réduire les différences dans la façon dont les pays examinent les fusions et de mettre en commun les pratiques optimales dans la promotion de la concurrence.

Au chapitre des déceptions, la Cour d'appel fédérale a rejeté le 31 janvier 2003 la contestation du Bureau visant l'acquisition d'ICG Propane Inc. par Supérieur Propane Inc. Le Bureau s'opposait à ce fusionnement pour plusieurs motifs, dont celui que les gains en efficacité qu'il engendrait ne justifiaient pas la création d'un monopole. Le Bureau a décidé de ne pas en appeler de la décision de la Cour, mais il appuiera des

modifications législatives garantissant qu'à l'avenir, le Tribunal de la concurrence ne prendra en compte les gains en efficacité résultant d'un fusionnement anticoncurrentiel que s'ils profitent aux consommateurs.

Parmi les autres grandes activités du Bureau en 2002-2003 figure la poursuite de ses efforts en vue de clarifier les règles s'appliquant aux activités d'un transporteur aérien dominant. Le Bureau attend actuellement une décision du Tribunal de la concurrence à ce sujet.

Je vois d'importants défis à relever dans l'année à venir. D'abord, le Bureau appuiera les consultations menées par le gouvernement sur la modification de la *Loi sur la concurrence* et en particulier de certaines dispositions civiles revêtant une grande importance. Il y aura dans cette optique des discussions publiques et des tables rondes réunissant les principales parties intéressées. En outre, le Bureau poursuivra sa lutte contre la fraude et autres abus graves à l'endroit des consommateurs; il s'agit d'éviter que le Canada ne devienne un refuge pour les escrocs et leurs stratagèmes frauduleux. Sur ces deux plans toutefois, le Bureau ne pourra agir efficacement qu'avec une base de ressources stable, adéquate et permanente.

Enfin, je tiens à rendre hommage au personnel du Bureau de la concurrence. Encore une fois, leurs efforts et leur dévouement ont été essentiels à nos réalisations.

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Konrad von Finckenstein'. The signature is fluid and cursive, with a prominent 'K' and 'F'.

Konrad von Finckenstein, c.r.

La structure organisationnelle du Bureau de la concurrence

Le Bureau compte un effectif de 298 personnes dans la région de la capitale nationale et 85 personnes affectées à sept bureaux régionaux. Ces bureaux régionaux sont situés dans les régions de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario, des Prairies et du Nord et du Pacifique. Comme l'indique l'organigramme ci-dessous, le Bureau compte sept directions générales.



Le commissaire de la concurrence est le dirigeant du Bureau de la concurrence; il est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

La Direction générale des fusionnements examine les transactions de fusionnement pour déterminer si un fusionnement proposé est susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence.

La Direction générale des affaires civiles examine les agissements anticoncurrentiels, comme l'abus de position dominante, ainsi que les limites qu'imposent les fournisseurs à leurs clients, comme le refus de vendre, l'exclusivité ou les ventes liées. La Direction générale est également responsable des

interventions du Bureau devant les organismes de réglementation et les tribunaux fédéraux et provinciaux.

La Direction générale des affaires criminelles examine les infractions criminelles liées à des agissements anticoncurrentiels. Y figurent par exemple les complots qui ont un effet indu sur la concurrence, le truquage d'offres, la discrimination par les prix, les prix d'éviction et le maintien des prix. La Direction générale mène ses enquêtes par l'entremise de son bureau situé dans la région de la capitale nationale ainsi que des bureaux régionaux du Bureau de la concurrence.

La Direction générale des pratiques loyales des affaires administre et applique les dispositions de la *Loi sur la concurrence* qui ont trait aux indications fausses ou trompeuses ou aux pratiques commerciales trompeuses. Parmi ces dispositions figurent celles concernant le télémarketing trompeur,

la commercialisation à paliers multiples et les ventes pyramidales ainsi que les indications trompeuses telles que les affirmations trompeuses en général, les indications trompeuses quant au prix habituel et les concours publicitaires dans lesquels les organisateurs ne dévoilent pas adéquatement les règles. La Direction générale est aussi chargée d'administrer et d'appliquer la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*, c'est-à-dire les lois dites normatives. Elle mène ses enquêtes par l'entremise de son bureau situé dans la région de la capitale nationale ainsi que des bureaux régionaux du Bureau.

La Direction générale de la politique de la concurrence englobe les divisions Affaires internationales, Politiques économiques et mise en application ainsi qu'Affaires législatives. La Direction générale est chargée de promouvoir les intérêts du Bureau dans la coopération, la négociation d'accords et la formulation de politiques sur la scène internationale. Elle fournit au Bureau des conseils et de l'expertise ainsi qu'un appui à l'application de la loi. Grâce à

un processus continu de modification des lois, elle veille à ce que les dispositions de la *Loi sur la concurrence* et des lois dites normatives demeurent pertinentes.

La Direction générale de la conformité et des opérations élabore le programme du Bureau en matière de conformité, sa politique en matière d'application de la loi, son programme de formation et les services à la clientèle. Elle est également chargée du Centre des renseignements et des activités de planification, de gestion des ressources, d'administration et d'informatique.

La Direction générale des communications veille à ce que les consommatrices, les consommateurs, les entreprises et les autres instances gouvernementales du Canada ainsi que la communauté internationale connaissent la contribution vitale du Bureau à la concurrence sur le marché et à la croissance économique au Canada. La Direction générale gère le site Web du Bureau, ses relations avec ses divers publics et avec les médias ainsi que ses communications internes.

Table des matières

Chapitre 1	Introduction	8
Chapitre 2	Communiquer avec les Canadiennes et les Canadiens	9
Chapitre 3	Promouvoir la concurrence	16
Chapitre 4	Examiner les fusionnements	38
Chapitre 5	Prévenir les agissements anticoncurrentiels	48
Chapitre 6	Maintenir une approche moderne par rapport à la législation sur la concurrence	63
Annexe I	Affaires abandonnées	67
Annexe II	Rapports, discours et articles publiés, 2002-2003	70

Chapitre 1

Introduction

Le présent rapport résume le travail qu'a effectué le Bureau de la concurrence au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2003, en vertu des quatre lois qu'il administre :

- ▶ la *Loi sur la concurrence*;
- ▶ la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (autres que les denrées alimentaires);
- ▶ la *Loi sur l'étiquetage des textiles*;
- ▶ la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

Le Bureau de la concurrence s'efforce de maintenir un environnement dans lequel les Canadiennes et les Canadiens peuvent profiter des avantages de prix compétitifs, d'un bon choix de produits et de services de qualité, dans un marché vigoureux, sain, innovateur et concurrentiel. Pour ce faire, il veille à la promotion et à la protection de la concurrence sur le marché canadien.

En présentant les activités du Bureau au cours de l'année écoulée, le présent rapport vise à démontrer comment les Canadiennes et les Canadiens en ont bénéficié. On peut obtenir des données statistiques et des références juridiques dans le site Web du Bureau (www.bc-cb.gc.ca).

Dans le rapport, les activités du Bureau sont regroupées comme suit :

- ▶ communiquer avec les Canadiennes et les Canadiens (chapitre 2);
- ▶ promouvoir la concurrence (chapitre 3);
- ▶ examiner les fusionnements (chapitre 4);
- ▶ prévenir les agissements anticoncurrentiels (chapitre 5);
- ▶ maintenir une approche moderne par rapport à la législation en matière de concurrence (chapitre 6).

Chapitre 2

Communiquer avec les Canadiennes et les Canadiens

Le Bureau de la concurrence attache une grande importance à des communications efficaces; c'est un élément essentiel de son travail. Les consommateurs doivent être bien renseignés pour pouvoir comprendre les mécanismes du commerce ainsi que la façon dont le Bureau surveille le marché et en fait état. Les entreprises doivent recevoir du Bureau les renseignements dont ils ont besoin pour se conformer à la loi.

Le Bureau communique de diverses façons avec les Canadiennes et les Canadiens, y compris au moyen de publications telles que bulletins d'information, lignes directrices et avis aux consommateurs, de son site Web, de son Centre des renseignements, de ses consultations auprès des intervenants et des allocutions que donnent ses représentants, c'est-à-dire les moyens dont il est question ci-dessous, ainsi qu'au moyen de conférences et autres colloques, dont il est question au chapitre 3.



Bulletins d'information et lignes directrices

Le Bureau utilise ses publications pour renseigner les Canadiennes et les Canadiens sur ses activités. Ses bulletins d'information et ses lignes directrices précisent la position du Bureau sur des questions qui préoccupent le public et les entreprises ou à l'égard desquelles les indications de la *Loi sur la concurrence* ne sont pas toujours comprises.

Bulletin sur l'abus de position dominante dans le secteur canadien de l'alimentation

Le 2 décembre 2002, le Bureau a publié le bulletin *L'application des dispositions sur l'abus de position dominante (articles 78 et 79 de la Loi sur la concurrence) dans le secteur canadien de l'alimentation* pour mieux renseigner le secteur de l'alimentation sur la façon dont le Bureau applique les dispositions concernant l'abus de position dominante et pour aider à dissuader les comportements anticoncurrentiels dans ce secteur en encourageant la conformité à la loi. De plus, le Bureau a commandé trois documents d'analyse économique sur le sujet; ils sont accessibles dans le site Web du Bureau (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02318f.html#ii>).

Le Bureau tenait à préciser sa démarche dans l'application des dispositions sur l'abus de position dominante dans le secteur canadien de l'alimentation à la suite d'une importante consolidation dans le volet de la distribution de ce secteur. Il avait également reçu des plaintes au sujet de présumées activités anticoncurrentielles dans ce secteur.

Après la publication du bulletin, le Conseil canadien de la distribution alimentaire a observé dans le numéro de février 2003 de *Canadian Grocer* qu'à son avis, le Bureau avait ainsi démontré qu'il dispose des outils réglementaires nécessaires pour réagir à toute question qui pourrait survenir dans l'industrie, de sorte qu'il n'y a aucun besoin de dispositions particulières pour l'industrie de l'alimentation dans la *Loi sur la concurrence*. La publication du bulletin

a également été reçue favorablement par la Fédération canadienne des épiciers indépendants; celle-ci a fait valoir, dans le même numéro de *Canadian Grocer*, que le bulletin éliminait les ambiguïtés et que les études de cas étaient très utiles. En outre, elle a souligné que le bulletin énonçait clairement les circonstances qui entraîneraient une enquête en vertu de la Loi.

Bulletin sur la défense fondée sur une conduite réglementée

Le 17 décembre 2002, le Bureau a publié un bulletin d'information relatif à la défense fondée sur une conduite réglementée, pour favoriser la conformité à la loi et mieux garantir l'équité, la prévisibilité et la transparence.

En termes généraux, la défense fondée sur une conduite réglementée est un outil d'interprétation mis au point par les tribunaux pour résoudre les conflits apparents entre deux lois. Cette défense est particulièrement pertinente à l'application de la *Loi sur la concurrence* par le Bureau car elle protège des agissements qui seraient autrement soumis à la Loi, lorsqu'ils sont autorisés par une loi provinciale ou fédérale.

Le bulletin décrit et clarifie la position du Bureau à l'égard de cette défense. Le Bureau estime qu'elle devrait être d'application uniquement dans des circonstances précises.

Indications données dans Internet

Le 18 février 2003, le Bureau de la concurrence a publié un bulletin d'information sur l'application de la *Loi sur la concurrence* aux indications dans Internet.

Le bulletin décrit et clarifie la position du Bureau à cet égard, pour que les personnes donnant des indications en ligne comprennent leurs responsabilités en vertu des dispositions de la Loi concernant les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses.

Lignes directrices sur les pratiques commerciales illégales

Le 8 mars 2002, aux fins de consultation du public, le Bureau a présenté une version préliminaire de ses *Lignes directrices pour l'application de la loi à l'égard des pratiques commerciales illégales : Politiques de prix déraisonnablement bas*. Ce document visant à favoriser la transparence des alinéas 50(1)b) et 50(1)c) de la *Loi sur la concurrence* constitue une actualisation du texte de 1992, *Lignes directrices pour l'application de la loi: Prix d'éviction*; il tient compte de l'évolution survenue dans l'analyse économique de la pratique de bas prix.

Le projet de lignes directrices propose deux changements clés sur la façon dont le Bureau applique ces dispositions de la Loi :

- ▶ le recouvrement des pertes — le Bureau continuera de prévoir le recouvrement des pertes comme facteur de son analyse, mais non plus comme unique critère pour déterminer s'il y a une politique de prix déraisonnablement bas;
- ▶ les coûts évitables — en effectuant une analyse coûts-revenus pour déceler les cas de vente à un prix inférieur aux coûts, le Bureau appliquera désormais le concept des « coûts évitables » par opposition à celui du « coût variable moyen », comme il le faisait auparavant.

Le projet de lignes directrices a suscité une réaction ambivalente du public. Il reste au Bureau à décider s'il proposera ou non un projet révisé de lignes directrices en vue de poursuivre les consultations. Il le fera après que le Tribunal de la concurrence aura rendu sa décision dans l'affaire l'opposant à Air Canada et après la fin des consultations entamées en juin 2003 sur des modifications à la *Loi sur la concurrence*.



Avis aux consommateurs

Chaîne de lettres promettant un enrichissement

Le 8 avril 2002, le Bureau a averti 450 Canadiennes et Canadiens qu'une chaîne de lettres internationale à laquelle ils participaient semblait contrevenir à la *Loi sur la concurrence* en donnant des indications fausses ou trompeuses. La lettre a retenu l'attention des responsables de l'application de la loi parce qu'elle indiquait que le plan décrit dans la lettre avait été approuvé par la Federal Trade Commission des États-Unis alors que ce n'était pas le cas.

L'avertissement du Bureau au sujet de la lettre a été coordonné avec Northwest Netforce, une initiative internationale de lutte au « pourriel » (courriel non sollicité) et à la fraude dans Internet. Parmi les partenaires au sein de Netforce figurent la Federal Trade Commission des États-Unis et des organismes d'application de la loi d'un certain nombre d'États américains et de provinces canadiennes.

Campagne « Raccrochons à la fraude »

Le 3 septembre 2002, le Bureau a participé à « Raccrochons à la fraude », une campagne de sensibilisation des consommateurs organisée à Winnipeg et visant des activités criminelles de télémarketing. Pendant la journée de la campagne, 80 bénévoles ont téléphoné à des résidents du Manitoba pour leur communiquer des messages de protection des consommateurs, y compris des tuyaux sur la façon de réagir à des appels de télémarketing.

Le Bureau a participé à cette campagne de concert avec divers partenaires dont la GRC, PhoneBusters, le gouvernement du Manitoba et le service policier de Winnipeg.

Publicité d'appât

Le 18 octobre 2002, le Bureau a mis en garde les consommateurs au sujet de cas de publicité d'appât. Le stratagème en cause consiste à attirer les consommateurs au magasin en annonçant à un prix d'aubaine un produit dont il s'avère que les stocks sont épuisés ou qui n'est autrement pas disponible. Un vendeur tente alors de convaincre le consommateur d'acheter un article plus dispendieux ou de faire d'autres achats.

Le Bureau a indiqué que cette activité anticoncurrentielle pouvait contrevenir à la *Loi sur la concurrence* et a invité les consommateurs ou les concurrents à lui signaler les cas qu'ils observent.

Fournitures de bureau et télémarketing trompeur

Le 18 novembre 2002, le Bureau a prévenu les entreprises et les organismes sans but lucratif partout au Canada et aux États-Unis de prendre garde avant de donner à des télévendeurs de l'information sur leur équipement de bureau ou sur les personnes responsables des achats de fournitures de bureau. Le Bureau reçoit des centaines de plaintes concernant des pratiques de télémarketing trompeur dans le secteur des fournitures de bureau — y compris la poudre imprimante, les fournitures pour les appareils servant aux achats par carte de crédit et les répertoires d'entreprises. Le Bureau a indiqué que pour obtenir des commandes, certains télévendeurs font des déclarations fausses ou trompeuses quant à leur produit et quant à des commandes antérieures. En outre, ils peuvent omettre de dévoiler des renseignements pertinents tels que le prix des produits et les modalités de livraison.

Cartes d'appel interurbain prépayées

Le 21 novembre 2002, compte tenu des nombreuses indications qu'il avait reçues de la part de consommateurs, le Bureau a prévenu le public d'être prudent au moment d'acheter des cartes d'appel interurbain prépayées, pour éviter des problèmes tels que frais dissimulés, tarif à la minute plus élevé qu'annoncé et nombre de minutes offertes moins élevé qu'annoncé.

Le Bureau a incité les consommateurs à vérifier que toute l'information importante avait été dévoilée avant d'acheter une carte. En outre, les consommateurs devraient vérifier les

restrictions sur les heures des appels, la date d'expiration de la carte, les frais minimums, les frais de raccordement, de service et d'entretien ainsi que les frais supplémentaires applicables aux appels outre-mer à un abonné cellulaire.

Renouvellement de l'adhésion à des associations

Le 19 février 2003, le Bureau a prévenu les professionnels et les entreprises de se méfier d'envois postaux qui semblaient provenir d'associations bien connues et qui demandaient le paiement d'une cotisation. Ces envois postaux prennent la forme d'une facture et utilisent des noms semblables à ceux d'associations existantes auxquelles les destinataires peuvent être affiliés. Parmi les exemples de faux noms, on retrouve *Veterinary Association of Canada*, *Dental Association of Canada*, *Pharmacists Association of Canada* et *Convenience Store Association of Canada*. Le Bureau a avisé les entreprises et les consommateurs de vérifier soigneusement toute facture avant de la régler.



Le site Web

Le site Web du Bureau de la concurrence continue d'être une précieuse source d'information. Il offre un service automatisé de diffusion par courriel qui permet aux utilisateurs d'indiquer s'ils souhaitent recevoir des renseignements d'actualité du Bureau. Jusqu'à présent, près de 2 000 personnes se sont abonnées à ce service.

Les avis d'information, les communiqués, les allocutions, les avis aux consommateurs, un calendrier des activités et la plus récente version de toutes les publications sont présentées dans le site. Les consommateurs et les entreprises peuvent aussi accéder à des applications de commerce électronique.

Plusieurs changements ont été apportés au site depuis un an. La page d'accueil a été modifiée de façon à mettre en valeur les actualités les plus importantes et à offrir aux utilisateurs un accès facile aux plus récents renseignements et autres indications sur les activités du Bureau. La section Demande de commentaires du public, qui connaît un grand succès, a été réorganisée de façon à ce qu'une seule page donne aisément accès aux renseignements sur les consultations en cours ou terminées. Une nouvelle section, Documents entérinés par le Bureau, a été ajoutée sous la rubrique Publications pour faire connaître les codes de pratique des industries et autres initiatives que soutient le Bureau.

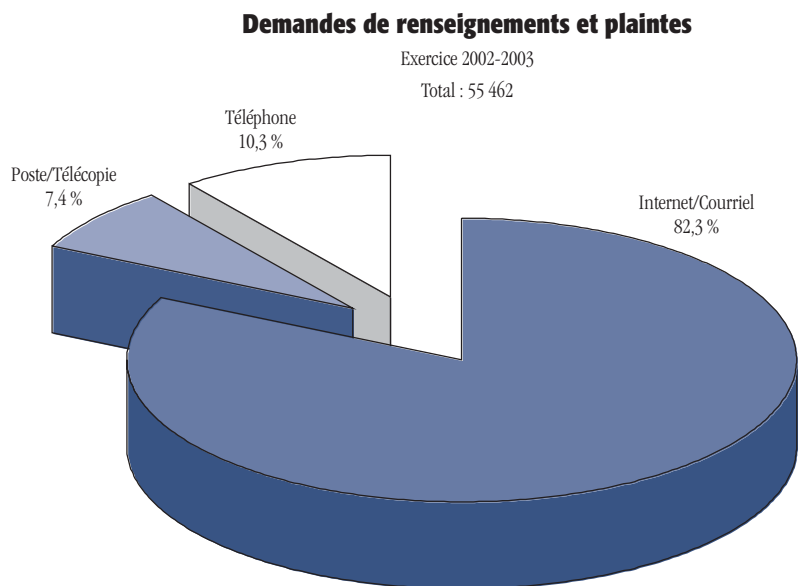
Le Bureau a par ailleurs réalisé un sondage en direct sur l'expérience vécue par les utilisateurs du site. Les réponses reçues dans le cadre du sondage ainsi que lors d'entrevues personnelles avec des intervenants serviront au remodelage du site. L'exercice fera en sorte que le site soit plus convivial et garantira qu'il répond aux besoins des Canadiennes et des Canadiens.



Le Centre des renseignements

Le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence est le principal point d'accès au Bureau — pour les consommateurs, les entreprises et les organismes tant du Canada que de l'étranger. En 2002-2003, neuf employés du siège social ont traité 55 462 plaintes et demandes de renseignements, soit 10 p. 100 de plus que l'année précédente. L'information contenue dans la base de données du Bureau est une ressource précieuse pour aider à cibler les activités de sensibilisation et d'application de la loi.

On peut joindre le Centre au moyen d'une ligne téléphonique sans frais, accessible entre 7 h 30 et 20 h (heure de l'Est), par courriel, grâce à un formulaire électronique de plainte que l'on retrouve dans le site Web du Bureau, par télécopieur et par la



poste. Les renseignements pertinents sont mis en commun avec d'autres organismes d'application de la loi comme la Federal Trade Commission des États-Unis et PhoneBusters. L'essor du commerce électronique, la couverture médiatique ainsi que l'accessibilité et la visibilité accrues qu'assure au Bureau le programme Gouvernement en direct ont fait en sorte que le nombre de communications établies par Internet avec le Centre a plus que doublé depuis 2000-2001.

Les indications au sujet de produits de santé, les fausses factures et la correspondance trompeuse (loteries et concours) ont suscité le plus de réactions en 2002-2003.



Consultations

Entre juillet et décembre 2002, le Bureau a organisé des consultations auprès d'intervenants clés en vue de recueillir leurs points de vue sur les frais et les seuils pour les avis de fusionnement; les frais pour les avis écrits et les certificats de décision préalable; et sa Politique sur la tarification et les normes de service ainsi que le guide correspondant.

Seuil de notification des fusionnements

En vertu de la *Loi sur la concurrence*, les acquisitions d'éléments d'actif, les acquisitions d'actions avec droit de vote et les associations d'intérêts doivent être déclarées lorsque la valeur des éléments d'actif ou les revenus bruts provenant des ventes de la partie faisant l'objet de l'acquisition dépassent un certain seuil. Ce seuil de notification des fusionnements a été

relevé le 1^{er} avril 2003 de 35 millions de dollars à 50 millions de dollars.

Le changement découle d'une recommandation formulée par le Comité permanent de la Chambre des communes sur l'industrie en juin 2000 et en avril 2002. L'augmentation réduit le fardeau imposé aux parties à des transactions plus modestes tout en permettant au Bureau de mieux affecter ses ressources aux fusionnements les plus susceptibles de soulever des préoccupations en matière de concurrence.

Tarification des avis écrits

La promulgation de l'article 124.1 de la Loi a été reportée au 1^{er} avril 2003. Cet article permet au commissaire de produire des avis écrits qui le lient juridiquement. Le chapitre 6 contient de plus amples renseignements à ce sujet.

Tarification et normes de service

Au cours de ses consultations, le Bureau a reçu de nombreux commentaires concernant sa Politique sur la tarification et les normes de service ainsi que le guide correspondant. Les changements qui en ont découlé pour ces documents permettront au Bureau de continuer d'offrir des services de façon prévisible, opportune et transparente. Le 1^{er} avril 2003, les frais associés aux avis de fusionnement et aux certificats de décision préalable ont été augmentés de 25 000 \$ à 50 000 \$ pour compenser l'augmentation des coûts entraînés par les examens de fusionnement.

Lignes directrices sur les indications dans Internet

Une consultation publique avait été organisée en 2001 en vue de rédiger un projet de lignes directrices concernant les indications données en ligne dans Internet. Un document révisé a été produit à la lumière des commentaires recueillis au cours de cette consultation initiale ainsi que de la part de conseillers juridiques et techniques. Il a été distribué à l'automne 2002 aux intervenants en vue de recueillir à nouveau leurs réactions et commentaires. La version définitive des lignes directrices a été approuvée par la direction du Bureau en janvier 2003 et publiée en février 2003.

Bulletin sur les alliances stratégiques

Le 4 septembre 2002, en réaction aux inquiétudes du fait que les dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots risquent de décourager les alliances stratégiques qui pourraient être bénéfiques, le Bureau de la concurrence a lancé un appel aux suggestions et commentaires sur la façon dont l'actuel bulletin sur les alliances stratégiques (<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02425f.html>) pourrait être clarifié. Les observations reçues se trouvent à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02508f.html>.



Allocutions

En 2002-2003, le commissaire de la concurrence et d'autres représentants du Bureau ont prononcé des allocutions sur une vaste gamme de sujets reliés au mandat du Bureau. Ils ont par exemple traité de modifications législatives; de promotion de la concurrence; de questions entourant l'application de la loi notamment à l'égard de l'abus de position dominante et des fusions; de la politique de la concurrence; et des événements survenant sur la scène internationale. La liste des allocutions de 2002-2003 se retrouve en annexe II et les textes sont disponibles dans le site Web du Bureau à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct01266f.html>.

Chapitre 3

Promouvoir la concurrence

Le Bureau de la concurrence assure la promotion de la concurrence de diverses façons, notamment :

- ▶ en intervenant dans les processus réglementaires;
- ▶ en participant au processus décisionnel aux échelons ministériel et interministériel;
- ▶ en soumettant des commentaires à des organismes consultatifs en matière de politiques;
- ▶ en prononçant des allocutions et en organisant des colloques;
- ▶ en effectuant des recherches et en diffusant des publications;
- ▶ en s'associant à l'action d'organismes internationaux comme l'Organisation pour la coopération et le développement économiques et divers organismes voués au commerce international.

Interventions

En tant que défenseur de la concurrence désigné par la loi, le Bureau a le droit d'intervenir devant les instances fédérales et peut demander l'autorisation de le faire devant les instances provinciales. Par ces interventions, le Bureau vise à présenter, en toute objectivité, une analyse économique de la concurrence.

Les interventions à l'égard de la déréglementation de certaines industries servent deux fins à la fois. D'abord, elles visent à promouvoir un environnement concurrentiel. Ensuite, elles veillent à ce que la réglementation soit formulée de façon à perturber le moins possible la concurrence et l'efficacité dans les marchés touchés.

En 2002-2003, le Bureau a fait plusieurs interventions touchant une variété de domaines, depuis les transports, que ce soit en train, en autocar ou en bateau, jusqu'aux télécommunications et la radiodiffusion. Les pages suivantes résument ces interventions ainsi que leurs résultats et les avantages que pourraient en retirer la population canadienne.

Interventions du Bureau de la concurrence, 2002-2003

Secteur et dossier	Intervention du Bureau de la concurrence	Résultats et avantages potentiels pour les Canadiennes et les Canadiens
<i>Transports : Chemins de fer, autocars, bateaux</i>		
Observations présentées à l'Office des transports du Canada	<p>En avril 2002, le Bureau de la concurrence a adressé à l'Office des transports, en guise d'intervention, une lettre affirmant :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ qu'il soutenait en principe la requête de la Ferreoquus Railway Company Limited visant l'octroi de droits de circulation sur certaines lignes de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) entre Camrose (Alberta) et Prince Rupert (Colombie-Britannique);▶ que les expéditeurs captifs étaient de grands exportateurs de produits canadiens et qu'ils étaient confrontés à une vive concurrence internationale dans leurs marchés. Des réseaux de transport économiques seraient indispensables pour maintenir les marchés actuels et percer dans de nouveaux marchés;▶ que l'octroi de droits de circulation respecterait par ailleurs les récentes recommandations du Comité d'examen de la <i>Loi sur les transports au Canada</i>.	<p>La proposition de Ferreoquus aurait pu mener à une solution de rechange viable aux services du CN, à des tarifs réduits pour le transport de céréales jusqu'au port de Prince Rupert et à des tarifs plus concurrentiels de la part du CN que ce n'est le cas actuellement.</p> <p>Le 10 septembre 2002, l'Office des transports du Canada a rejeté la demande de Ferreoquus au motif qu'il n'y avait pas de preuve convaincante d'un besoin, au titre de l'intérêt public, d'améliorer les tarifs ou les services ferroviaires en accordant des droits de circulation.</p> <p>Le 8 octobre 2002, Ferreoquus a introduit un appel auprès de la Cour fédérale, soutenant que la décision était erronée et s'appuyait sur une interprétation fautive de l'article de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> visant les droits de circulation.</p>
Observations présentées au Comité sénatorial permanent des transports et des communications	<p>Le 7 mai 2002, trois représentants du Bureau de la concurrence ont comparu devant le Comité et présenté des observations sur l'industrie des transports interurbains par autocar. Les observations :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ faisaient le point sur l'intérêt que porte depuis longtemps le Bureau aux transports interurbains par autocar et sur sa position à ce sujet;▶ indiquaient que l'industrie n'avait pas prospéré sous le régime de la réglementation, que la diversité des régimes de réglementation entre les provinces avait augmenté le fardeau administratif de tous les transporteurs, menant à une situation de capacité excédentaire et de coûts plus élevés et que la justification de la réglementation (à savoir, le principe du monopole naturel) n'était pas fondée dans les faits;▶ recommandaient que le Comité dérégle les services d'autocar extraprovinciaux et internationaux (les services réguliers et les services nolisés pour voyageurs ainsi que les services de livraison de colis) en reconsidérant les modifications proposées dans le projet de loi C-77, lesquelles concernaient la déréglementation économique.	<p>La déréglementation pourrait entraîner de nombreux avantages : tarifs réduits, choix plus vaste et peut-être un revirement ou un ralentissement du déclin de la demande de services réguliers par suite d'une concurrence accrue.</p> <p>Le Comité a dévoilé son rapport en décembre 2002. Il recommande que la réglementation économique des transports extraprovinciaux par autocar soit modifiée de façon à imposer au plus un fardeau de preuve inversé pour l'accès au service; en outre, un examen en bonne et due forme devrait être effectué dans un délai de cinq ans pour déterminer si une déréglementation supplémentaire est de mise. Le Comité recommande encore que le gouvernement fédéral réévalue la nécessité d'un consensus entre toutes les provinces et tous les acteurs avant de prendre des mesures quant à la politique des transports interurbains.</p> <p>La question a été renvoyée au ministre des Transports pour qu'il y fasse suite.</p>

**Observations présentées au Comité
d'examen de la Loi maritime du Canada**

En novembre 2002, le Bureau de la concurrence a présenté au Comité d'examen de la *Loi maritime du Canada* des observations touchant trois domaines.

1. Les administrations portuaires canadiennes (APC)

Le Bureau a indiqué que l'actuelle structure de régie sans but lucratif ne profite pas à la compétitivité des ports canadiens par rapport aux ports américains, puisqu'elle n'encourage pas les investissements ni n'offre aux APC la liberté de réduire les coûts au minimum. Par conséquent, le Bureau recommande les mesures suivantes :

- ▶ adopter un objectif de profit pour les APC;
- ▶ choisir les membres des conseils d'administration des APC soit au moyen d'un concours ou en fonction des intérêts qu'ils représentent;
- ▶ éliminer les contraintes réglementaires qui réduisent la liberté des APC de se livrer à des activités non portuaires, qui limitent leur aptitude à contracter des emprunts et qui empêchent les APC de se fusionner (sous réserve des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les fusionnements);
- ▶ limiter la responsabilité financière de l'État aux niveaux actuels;
- ▶ envisager de privatiser les APC à moyen terme en vue de maximiser les bénéfices;
- ▶ limiter les avantages concurrentiels des filiales des APC lorsqu'ils font concurrence aux APC;
- ▶ adopter des mesures législatives sur l'accès aux APC et veiller à ce qu'aucune exemption de la *Loi sur la concurrence* ne soit introduite pour les APC et les exploitants de terminaux maritimes.

2. Services de pilotage et services de traversier

Le Bureau a exprimé ses préoccupations quant à l'absence de concurrence, à l'interfinancement et au besoin d'un mécanisme adéquat, dans la *Loi sur le pilotage*, pour protéger les utilisateurs de services de pilotage. Il recommande les mesures suivantes :

- ▶ éliminer le monopole des administrations de pilotage à l'égard des services de pilotage, qui est prévu par la loi;
- ▶ créer un organisme d'accréditation des pilotes;
- ▶ prendre en considération les forces de la concurrence dans la détermination des tarifs;
- ▶ appliquer à tous les pilotes agréés les exigences actuelles en matière de responsabilité limitée;
- ▶ continuer la commercialisation ou la privatisation des traversiers et réduire les subventions.

3. Navigation dans les eaux nationales

Pour augmenter la concurrence dans ce domaine, le Bureau recommande :

- ▶ de discuter avec d'autres pays de l'élimination réciproque des lois sur le cabotage dans les eaux nationales, dans les cas où c'est indiqué, de sorte que les navires des États-Unis, des pays du Commonwealth et d'autres pays étrangers obtiennent le droit réciproque de pratiquer librement le cabotage dans les eaux canadiennes.

Des recommandations ont été présentées en vue de modifier la *Loi maritime du Canada* pour créer un système de transports plus efficace et plus concurrentiel. Si elles sont mises en œuvre, ces modifications pourraient réduire les coûts, stimuler la demande et mener à une augmentation du commerce international. Le tout renforcerait les progrès réalisés jusqu'à présent, favoriserait des progrès supplémentaires et aiderait à stimuler le processus de restructuration.¹

1. Le Comité d'examen de la *Loi maritime du Canada* a présenté son rapport *La Loi maritime du Canada : Vision d'avenir* au ministre des Transports. Celui-ci l'a déposé à la Chambre des communes le 4 juin 2003.

Secteur et dossier

Compagnies de téléphone

Audiences du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) sur les ententes et les garanties offertes aux consommateurs à l'égard du service 900 : Avis public de télécom CRTC 2002-2

Pétition d'AT&T Canada Inc. visant la décision de télécom CRTC 2002-34 : Cadre de réglementation applicable à la deuxième période de plafonnement des prix

Intervention du Bureau de la concurrence

En mai 2002, le Bureau a présenté des observations au CRTC en réponse à sa demande de commentaires du public au sujet des modifications proposées aux accords entre compagnies de téléphone et fournisseurs de service qui proposent de l'information et des services de divertissement au moyen des numéros 900 (les utilisateurs sont facturés par la compagnie de téléphone ou par le fournisseur de service).

Les observations du Bureau touchaient deux questions : les stratégies recourant aux cartes à gratter et les « détournements de modem » (où la connexion par modem du client est détournée de son fournisseur de service Internet habituel à un fournisseur étranger pratiquant des prix extrêmement élevés).

Le Bureau a recommandé que les accords concernant les promotions recourant à des cartes à gratter précisent qu'elles relèvent des articles 52, 53 et 74.01 de la *Loi sur la concurrence*. Ainsi, un seul organisme d'application de la loi interviendrait face à ces arnaques.

Le Bureau a exprimé son appui aux modifications proposées face au détournement de modem en vue d'assurer une protection aux consommateurs utilisant Internet pour accéder aux services 900. Il a également recommandé que l'avis concernant le changement de connexion et le changement de tarif soit un message très court, exact et clair, et qu'il soit affiché de sorte que les utilisateurs puissent le voir avant que le changement de connexion ne survienne. De plus, les fournisseurs de service Internet devraient veiller à ce que les utilisateurs aient l'occasion de refuser la nouvelle connexion.

En août 2002, AT&T Canada a présenté une pétition au gouverneur en conseil pour obtenir une dérogation de la décision de télécom CRTC 2002-34. La décision prévoyait une deuxième période de plafonnement des prix pour protéger les intérêts des consommateurs et des concurrents contre un éventuel comportement anticoncurrentiel de la part des compagnies de téléphone locales titulaires.

Le Bureau s'est opposé à la pétition au motif que la requête nuirait à l'essor de la concurrence fondée sur la mise à disposition d'installations, qu'elle encouragerait la participation non économique dans le secteur et qu'elle ferait obstacle à l'efficacité des marchés concurrentiels aux niveaux du gros et du détail.

Cependant, le Bureau a signalé que la pétition soulevait d'importantes questions de politique de concurrence, dont il a été jugé qu'elles outrepassaient la portée de l'examen du CRTC du plafonnement des prix. Le Bureau s'est également dit d'accord avec AT&T que le fait de s'en remettre principalement à la concurrence fondée sur les installations ne reflétait pas l'objectif de la *Loi sur les télécommunications*, qui veut promouvoir les forces du marché. Le Bureau préfère un modèle hybride intégrant la concurrence fondée sur les installations et la concurrence dans la revente, de façon à garantir que les Canadiennes et les Canadiens profitent d'une concurrence locale. Il a donc recommandé que le gouverneur en conseil demande au CRTC de formuler des politiques complémentaires qui faciliteraient l'entrée sur les marchés locaux des télécommunications, dans la transition vers une concurrence fondée sur les installations.

Résultats et avantages potentiels pour les Canadiennes et les Canadiens

Ces recommandations augmentent la protection des consommateurs. Les participants aux concours recourant à des cartes à gratter auront une méthode indépendante leur permettant de vérifier que les offres qui leur sont présentées sont effectivement livrées.

Le 25 mars 2003, le gouverneur en conseil a rejeté la décision de télécom CRTC 2002-34, jugeant que le CRTC avait démontré au cours des derniers mois la volonté d'assurer une concurrence authentique dans l'industrie des télécommunications. Le ministre de l'Industrie a déclaré que le gouvernement s'attendait à ce que le CRTC maintienne ses politiques proconcurrentielles pour garantir que les concurrents puissent prospérer et que les consommateurs profitent d'un milieu concurrentiel pour ce qui est des télécommunications locales.

Secteur et dossier

Compagnies de téléphone

Demande présentée au CRTC par Call-Net Enterprises Inc.

Demande présentée par Call-Net Enterprises Inc. en réaction à certains aspects de la décision de télécom CRTC 2002-34 : Cadre de réglementation applicable à la deuxième période de plafonnement des prix

Élargissement des secteurs d'appel local : Décision de télécom CRTC 2002-56

Intervention du Bureau de la concurrence

Le 17 janvier 2003, Call-Net a demandé au CRTC une ordonnance intimant à Bell Canada, Telus et les autres compagnies de téléphone locales titulaires de fournir le service Internet à haute vitesse aux clients résidentiels retenant les services d'un concurrent pour la téléphonie locale. Au moment où la demande a été présentée, la politique des titulaires consistait à exiger que les clients de leur service Internet à haute vitesse utilisent leur service local. Call-Net a soutenu que cette politique était un obstacle aux nouveaux concurrents dans le marché de la téléphonie résidentielle locale et qu'elle privait les consommateurs des bienfaits de la concurrence.

Le 26 février 2003, le Bureau a présenté au CRTC des observations soutenant le point de vue de Call-Net selon lequel l'ouverture des marchés de la téléphonie locale résidentielle à la concurrence était une priorité importante du gouvernement.

Le Bureau a soutenu que les titulaires disposaient d'un monopole virtuel sur le service téléphonique résidentiel local et que leur politique liant le service Internet à haute vitesse au service local créait des obstacles à la concurrence locale.

Les 12 et 19 juin 2002, Call-Net a demandé au CRTC de fournir des clarifications et d'apporter certains changements procéduraux à l'égard du service d'accès au réseau numérique (ARN) propre aux concurrents. Le CRTC avait désigné l'ARN comme service essentiel dans sa seconde décision sur le plafonnement des prix (décision de télécom CRTC 2002-34). La demande de Call-Net voulait notamment l'élargissement de la définition de service ARN.

De nouveaux concurrents sont nécessaires dans les marchés locaux des télécommunications pour offrir des services aux clients à l'extérieur des centres-villes.

Dans sa demande, Call-Net affirmait qu'en toute vraisemblance, le délai prévu dans la décision pour la création et la mise en œuvre d'un service ARN propre aux concurrents se prolongerait largement jusqu'en 2003. Call-Net proposait que le processus réglementaire soit accéléré pour garantir que concurrents et consommateurs profitent aussi rapidement que possible des décisions.

Le 27 avril 2001, le CRTC a publié l'avis public de télécom 2001-47 et amorcé une instance pour déterminer un ensemble de principes et critères généraux qui servirait à l'évaluation des demandes d'élargissement des secteurs d'appel local. Le 15 novembre 2001, le Bureau a présenté des observations répondant à l'avis public.

Le Bureau a cerné un certain nombre de problèmes associés à l'élargissement des secteurs d'appel local par le biais d'une réglementation, dont le coût d'une réglementation constante ainsi que les répercussions négatives sur la concurrence et pour les consommateurs.

À la lumière de ces préoccupations, le Bureau a recommandé les mesures suivantes :

- ▶ que les secteurs d'appel local soient déterminés d'après le jeu des forces concurrentielles du marché;
- ▶ que chaque fournisseur de services ait la possibilité d'offrir une variété de régimes en termes de prix et de territoire aux consommateurs, qui profiteraient de la liberté de choisir celui qui leur convient le mieux.

Résultats et avantages potentiels pour les Canadiennes et les Canadiens

Une décision du CRTC en faveur de Call-Net faciliterait l'arrivée de nouveaux concurrents offrant un service téléphonique local et offrirait aux consommateurs résidentiels un choix élargi d'options concurrentielles.

Le 31 mars 2003, la décision du CRTC demeurait en instance.

Le 27 juin 2002, le Bureau a présenté au CRTC des observations soutenant la demande de Call-Net. Il notait qu'elle permettrait que de nouveaux concurrents arrivent plus rapidement dans les marchés des télécommunications, ce qui assurerait aux consommateurs des prix, des services et une qualité concurrentiels.

Le 9 août 2002, dans l'avis public de télécom CRTC 2002-4, le CRTC a statué que la demande de Call-Net méritait plus ample examen et a amorcé une nouvelle instance pour traiter des questions soulevées par Call-Net.

Dans sa décision du 12 septembre 2002, le CRTC a choisi de maintenir une approche réglementaire. En particulier, il a maintenu les critères existants pour les zones desservies élargies où ils continuaient d'être appropriés, et il a créé un nouveau cadre pour faire face aux circonstances changeantes, au marché concurrentiel et à la demande accrue d'élargissement des secteurs d'appel sans frais dans des zones multiples (par ex. à la suite de fusions municipales).

Le CRTC a estimé que les compagnies de téléphone locales et leurs concurrents devraient être dédommagés pour les recettes perdues en raison de l'élargissement des secteurs d'appel local, et que les consommateurs pourraient se voir imposer des frais supplémentaires pour compenser ces coûts. Le CRTC a également proposé que le dédommagement pour les fournisseurs de services interurbains représente l'équivalent de trois ans de revenus perdus; il a amorcé une instance de suivi où les parties intéressées pourront commenter ce projet de démarche.

*Radiodiffusion***Observations présentées au Comité permanent de la Chambre des communes du patrimoine canadien sur l'Étude du système canadien de radiodiffusion**

Le 3 avril 2002, le Bureau a présenté au Comité permanent de la Chambre des communes du patrimoine canadien des observations sur l'Étude du système canadien de radiodiffusion; le 7 mai 2002, le commissaire a comparu devant le comité. Le Bureau a formulé trois recommandations.

D'abord, il s'agit de garantir, dans le cadre des politiques canadiennes en matière de radiodiffusion et de réglementation, que la réglementation :

- ▶ soit efficace et ne vise qu'à réaliser les objectifs culturels fondamentaux de la *Loi sur la radiodiffusion*;
- ▶ comprenne comme objectif un rôle plus grand pour les forces du marché;
- ▶ comprenne comme objectif une plus grande efficacité et compétitivité des services canadiens de radiodiffusion.

Deuxièmement, il y a lieu de clarifier comme suit le mandat du CRTC :

- ▶ préciser que le CRTC a un rôle à jouer pour ce qui est de préserver la diversité des voix dans le système de radiodiffusion;
- ▶ orienter l'examen que fait le CRTC des transactions dans le marché de la radiodiffusion uniquement sur les répercussions qu'auraient les fusionnements sur les valeurs culturelles fondamentales et la diversité des voix.

Enfin, il faut veiller à ce que les niveaux d'investissement étranger dans les entreprises de distribution des émissions radiodiffusées soient analogues à ceux des entreprises de télécommunications.

Observations présentées au Comité permanent de la Chambre des communes du patrimoine canadien sur l'Étude du système canadien de radiodiffusion

Le 12 décembre 2002, le commissaire de la concurrence a comparu devant le Comité pour présenter son point de vue sur l'avenir de la radiodiffusion.

Après avoir donné un bref aperçu des recommandations formulées durant sa comparution du 7 mai 2002 devant le Comité, il a abordé les questions de la propriété croisée des médias et des règles de propriété étrangère.

D'abord, il a fait remarquer que le Bureau n'avait pas édicté des règles précises sur la propriété croisée des médias; il analyse les répercussions de chaque transaction proposée sur la concurrence dans les marchés en cause. Le commissaire a souligné le fait que le Bureau n'a pas pour mandat d'examiner les effets sur des objectifs culturels comme la diversité des voix, et que les niveaux de contenu et autres domaines de réglementation pouvaient être traités en vertu des règles actuelles ou futures du CRTC.

Ensuite, en ce qui concerne les questions entourant la propriété étrangère, le commissaire a noté que l'accès à du capital est essentiel à une industrie dynamique et efficace. Il a ajouté que la mise à l'écart du capital étranger n'est pas favorable à l'efficacité et que le fait d'y autoriser l'accès renforcerait éventuellement l'industrie canadienne.

Enfin, il a affirmé que l'importation de capitaux étrangers au Canada ne signifiait pas uniquement de faire entrer de l'argent, mais également des idées et de l'influence en matière de financement, des sources de technologie et de l'efficacité de gestion, le tout entraînant une concurrence accrue et un plus grand choix pour les consommateurs.

Les observations du Bureau proposaient diverses mesures qui réduiraient la portée de la réglementation et augmenteraient l'importance accordée aux forces de marché, tout en facilitant la réalisation des objectifs culturels fondamentaux de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Ces mesures produiraient comme avantage une réduction des coûts, tant pour l'industrie que pour le CRTC. En outre, la mise en valeur des forces du marché mènerait à des prix plus concurrentiels et à une plus grande variété de produits.

Les avantages attendus de l'élimination des obstacles au capital étranger ne seraient pas limités au fait que l'industrie aurait accès aux importants investissements dont elle a besoin; en outre, il y aurait une concurrence plus vive, de nouvelles sources de technologie et davantage de choix pour les consommateurs.

Le 31 mars 2003, le Comité n'avait pas encore publié son rapport.

Radiodiffusion

**Témoignage présenté au Comité permanent de la
Chambre des communes sur l'industrie, les sciences
et la technologie**

Le 24 février 2003, le commissaire a comparu devant le Comité permanent de la Chambre des communes sur l'industrie, les sciences et la technologie pour discuter des restrictions à l'investissement étranger applicables aux entreprises de télécommunication. Le commissaire a décrit ses responsabilités et son rôle comme défenseur de la concurrence, et il a mis en relief le point de vue qu'il a présenté au Comité permanent de la Chambre des communes sur le patrimoine canadien.

Il a d'abord fait remarquer que l'accès à du capital est essentiel à une industrie dynamique et efficace. Il a ajouté que la mise à l'écart du capital étranger n'est pas favorable à l'efficacité. Le capital étranger pourrait aider les entreprises de télécommunication et de câble, ainsi que celles envisageant d'entrer dans les marchés de téléphonie locale.

Ensuite, il a affirmé que le recours au capital étranger ne signifie pas uniquement de faire entrer de l'argent, mais également des idées et de l'influence en matière de financement, des sources de technologie et de l'efficacité de gestion.

Troisièmement, il a souligné le fait que la transmission de signaux de téléphone n'étant pas différente de celle de signaux de radiodiffusion, les deux devraient profiter du même accès au capital étranger et être régis par les mêmes règles de propriété. Le Bureau ne croit pas que les restrictions à la propriété étrangère soient nécessaires à une industrie saine et vigoureuse des télécommunications.

Quatrièmement, il a jugé que si les pouvoirs de l'instance de réglementation sont insuffisants, bien qu'il n'estime pas que ce soit le cas, la *Loi sur les télécommunications* devrait être modifiée.

Enfin, en ce qui concerne la radiodiffusion et les questions connexes de contenu, il a soutenu que la concurrence ne devrait pas être oubliée. La politique canadienne en matière de radiodiffusion et de réglementation devrait accorder une plus grande importance aux forces du marché, à une plus grande efficacité et à la concurrence.

Les avantages attendus ne seraient pas limités au fait que l'industrie aurait accès aux importants investissements dont elle a besoin; en outre, il y aurait une concurrence plus vive, de nouvelles sources de technologie et davantage de choix pour les consommateurs. Il y aurait également des effets positifs pour l'industrie de la télévision par câble.²

2. Le Comité a publié son rapport, *Ouverture sur le monde pour les communications canadiennes*, en avril 2003.

Secteur et dossier*Énergie nucléaire***Audience de la Commission de l'énergie de l'Ontario sur l'accord de location de l'Ontario Power Generation Inc. avec Bruce Power LP****Intervention du Bureau de la concurrence**

La Commission de l'énergie de l'Ontario a invité le Bureau à participer à l'audience devant déterminer si l'accord de location de l'Ontario Power Generation avec Bruce Power constituait une suppression des mesures de contrôle en vertu du cadre de limitation de la puissance commerciale prévu dans la licence transitoire de l'Ontario Power Generation. En particulier, la Commission souhaitait connaître l'opinion du Bureau sur certaines questions de droit et de politique de la concurrence :

- ▶ le raisonnement sous-tendant l'octroi d'un certificat de décision préalable pour la transaction de Bruce;
- ▶ le concept de comportement en interdépendance en regard du droit et de la politique de la concurrence au Canada;
- ▶ les arrangements qui pourraient faciliter un comportement en interdépendance en vertu notamment des dispositions sur les fusions de la *Loi sur la concurrence*.

Le Bureau a fait part des points suivants :

- ▶ Il a souligné qu'un certificat de décision préalable favorable ne doit pas être vu comme étant pertinent aux questions relevant de la Commission.
- ▶ Il a également décrit les facteurs qu'il pourrait prendre en considération en examinant les questions d'interdépendance et de coordination qui pourraient soulever des problèmes en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Résultats et avantages potentiels pour les Canadiennes et les Canadiens

La participation du Bureau à l'audience est profitable pour tous les consommateurs ontariens d'électricité puisqu'elle fournit un cadre d'analyse pour une suppression efficace du contrôle des actifs par l'Ontario Power Generation. Il en résultera une offre d'électricité plus concurrentielle et moins coûteuse.

Le 31 mars 2003, la décision de la Commission demeurait en instance.

*Électricité***Examen de la structure de l'industrie de l'électricité en Alberta**

Le ministère de l'Énergie de l'Alberta a amorcé en 2001 un examen pour déterminer comment structurer les fonctions qu'assurent les organismes qui jouent un rôle de premier plan dans l'industrie de l'électricité.

En 2002-2003, le Bureau a continué de participer en présentant des observations sur un document de discussion sur la structure proposée de l'industrie de l'électricité en Alberta et en poursuivant des discussions avec des représentants provinciaux. Le 27 mars 2003, la législature de l'Alberta a intégré dans des mesures législatives les principales recommandations du Bureau, dont les suivantes :

- ▶ mettre en place un organisme indépendant pour contrôler l'exploitation de l'industrie intégrée de l'électricité en Alberta, sous la surveillance de l'Alberta Energy and Utilities Board;
- ▶ mettre en place une instance distincte de surveillance du marché, dont le budget serait autorisé par l'Alberta Energy and Utilities Board et qui disposerait de vastes pouvoirs pour examiner les questions liées à l'électricité;
- ▶ permettre à un organisme indépendant de trancher les questions sur lesquelles l'instance de surveillance du marché fait enquête;
- ▶ séparer l'unité responsable de la production électrique de l'organisme indépendant d'exploitation du réseau.

Marché ontarien de l'électricité : Déclaration commune sur la surveillance de la concurrence

En mars 2002, le Bureau de la concurrence a conclu un accord de coopération avec la Commission de l'énergie de l'Ontario et la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité en vue d'assurer une surveillance efficace de la concurrence dans l'industrie de l'électricité en Ontario. L'accord définit les rôles et responsabilités de chaque entité dans les nouveaux marchés et crée un cadre pour la coopération et la coordination là où il y a chevauchement.

La mise en œuvre de ces recommandations sera un élément essentiel pour permettre aux ménages et aux entreprises de profiter de la concurrence dans les marchés albertains, de deux façons :

- ▶ une surveillance efficace du marché pour aider à parer aux excès de la concurrence;
- ▶ la promotion d'une gestion efficace de l'offre d'électricité fondée sur les signaux donnés par le marché.

Comme le prévoit l'accord, le Bureau a communiqué régulièrement avec la Commission de l'énergie de l'Ontario et la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité au sujet de questions de concurrence. C'est ce qui a permis au cours de l'année de coordonner les mesures des organismes concernant la concurrence, comme leurs examens respectifs de l'accord de location avec Bruce Power dont il est question auparavant.

Il en a résulté une gestion plus efficace des questions de concurrence dans le marché de l'électricité en Ontario par les diverses instances, au profit de tous les consommateurs d'électricité de la province.

*Commerce international***Réexamen par le Tribunal canadien du commerce extérieur relatif à l'expiration des droits douaniers imposés aux préparations alimentaires pour bébés**

Le 12 février 2003, le Bureau a présenté au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) des observations concernant l'examen de ses conclusions d'avril 1998 quant au dumping des pots d'aliments non organiques pour bébés originaires ou exportés des États-Unis. À l'époque, le TCCE avait jugé que le dumping avait entraîné un préjudice important pour Heinz Canada (l'unique producteur canadien), de sorte qu'il avait imposé des droits de douane aux importations américaines. Cette décision bannissait effectivement la concurrence étrangère et protégeait Heinz Canada de la concurrence pour cinq ans.

Le TCCE a par la suite réexaminé ses conclusions pour déterminer s'il était vraisemblable que le dumping se poursuive et, le cas échéant, si Heinz continuerait de subir des préjudices importants. Le réexamen devait aider à déterminer si les droits antidumping devaient être maintenus pour cinq ans de plus ou s'ils devaient prendre fin en avril 2003.

Le Bureau, unique intervenant dans cette procédure, a fait valoir que les éléments de preuve n'indiquaient pas un lien direct entre le dumping et des préjudices importants. Plutôt, tout préjudice économique subi par Heinz découlerait de la nature de la concurrence dans un marché des aliments pour bébés qui est de plus en plus segmenté; du fait que des accords convenus par l'entreprise empêchent Heinz Canada de faire concurrence aux États-Unis; et de l'absence d'innovation dans les produits de la part de Heinz Canada. Le Bureau a également fait valoir que la réglementation canadienne sur les dimensions des pots et les ingrédients des aliments empêcheraient les entreprises américaines de livrer au Canada une concurrence efficace d'ici au moins deux ans. Tout préjudice dont Heinz serait susceptible de souffrir serait surtout dû à l'effet d'une concurrence renouvelée dans le marché et non à du dumping.

Enquête de sauvegarde du TCCE sur l'importation de certains produits d'acier

Le 25 mars 2002, le TCCE a amorcé une enquête de sauvegarde visant l'importation de certains produits d'acier. Il s'agissait de déterminer si l'augmentation des importations de neuf produits d'acier, depuis 1996, était la cause principale d'un préjudice important pour les producteurs d'acier du Canada ou si elle risquait de leur causer un préjudice important. Le TCCE a demandé au Bureau ses observations sur les questions suivantes :

- ▶ les effets vraisemblables d'éventuels recours commerciaux sur la concurrence dans l'industrie de l'acier et, en aval, sur les utilisateurs de produits d'acier au Canada;
- ▶ la façon dont différents types de recours commerciaux pourraient être appliqués à l'industrie de l'acier pour garantir que les producteurs du Canada ne subissent pas de préjudice, tout en réduisant au minimum les perturbations pour les autres secteurs de l'économie canadienne.

Le Bureau a présenté des observations appuyant le libre échange dans les produits d'acier, tout en notant que les recours proposés seraient vraisemblablement très coûteux pour l'économie canadienne, surtout pour les acheteurs d'acier en aval. Le Bureau a recommandé que dans les cas où des mesures sont justifiées, les recours commerciaux soient aussi limités que possible tout en réalisant l'objectif de réduire les préjudices.

Le 28 avril 2003, le TCCE a annulé sa décision d'avril 1998, avec effet immédiat. Par conséquent, les entreprises américaines sont maintenant libres d'accéder au marché canadien et d'approvisionner les consommateurs et les détaillants canadiens, pourvu qu'ils respectent les normes canadiennes concernant les pots et les ingrédients.

Le Bureau s'attend à ce que des entreprises américaines arrivent dans le marché au cours des deux prochaines années et que cela permette d'avoir au Canada un choix de produits, une concurrence sur les prix, une qualité améliorée et de l'innovation.

Le 4 juillet 2002, le TCCE a affirmé que l'augmentation des importations était une cause principale d'un préjudice grave pour les producteurs canadiens de cinq des neuf produits en cause. Le 19 août 2002, le TCCE a recommandé l'imposition de droits de douane ainsi que d'un contingent tarifaire dans le cas de quatre des neuf produits en cause.



Codes volontaires

Exactitude de la lecture optique des prix

Le 11 juin 2002, le Bureau a entériné le *Code volontaire sur la lecture optique des prix*. Celui-ci fournit aux détaillants participants affiliés à quatre grandes associations un mécanisme permettant aux consommateurs de régler les différends en cas d'erreur de lecture optique.

Dans le cas d'articles ne portant pas d'étiquette de prix, si le prix indiqué par lecture optique est plus élevé que le prix affiché aux tablettes ou ailleurs, le client a le droit de recevoir l'article gratuitement s'il vaut moins de 10 \$ ou, s'il vaut davantage, de recevoir une réduction de 10 \$.

Le Bureau considère l'exactitude de la lecture optique des prix comme un élément important pour la confiance des consommateurs.

Authentification des indications « diamant canadien »

En 2002, après que le Bureau a publié son bulletin d'information sur la commercialisation des diamants canadiens, un groupe de travail de l'industrie a rédigé un code de conduite volontaire fixant des normes minimales pour la validation des indications « diamant canadien » sur la foi de preuves documentaires et d'une série de garanties. Ce groupe sans but lucratif était composé de bénévoles représentant les secteurs de l'industrie minière diamantaire, des tailleurs et polisseurs,

des négociants, des détaillants et des fabricants ainsi que des associations sectorielles.

Avant d'entériner le code volontaire, le Bureau de la concurrence a sollicité des commentaires de l'industrie des bijoux, d'intervenants provinciaux et de groupes de défense des consommateurs. Au cours de ces consultations, 82 p. 100 des répondants de l'industrie ont indiqué qu'ils souscriraient au code volontaire. Le 6 novembre 2002, à la lumière de ces résultats, le Comité responsable du Code sur les diamants canadiens et le Bureau ont produit la version définitive du *Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « Diamant canadien »*.



Les télévendeurs

Le Bureau a travaillé dans la région de l'Atlantique à une initiative visant à informer les organismes fédéraux, provinciaux et municipaux de développement économique du risque qu'ils financent par inadvertance des activités de télémarketing trompeur. Un des buts principaux de ces organismes consiste à examiner des projets et d'accorder une aide financière au lancement d'activités commerciales. Par son initiative, le Bureau voulait les renseigner sur les exigences de la *Loi sur la concurrence* et mettre un terme à l'aide économique du gouvernement à des activités trompeuses.



Partenariats

Forum sur la prévention du télémarketing trompeur

Le Bureau préside le Forum sur la prévention du télémarketing trompeur, un partenariat réunissant des représentants du gouvernement, d'organismes d'application de la loi, de groupes de défense des consommateurs, du secteur bénévole et d'entreprises privées. Le Forum a été mis sur pied pour améliorer la sensibilisation des petites entreprises et des Canadiennes et Canadiens aux activités frauduleuses ou relevant du marketing trompeur.

En 2002-2003, le Bureau a mené de vastes recherches et des consultations auprès de groupes témoins en vue d'élaborer de nouveaux messages indiquant que le télémarketing trompeur, les envois postaux trompeurs et les indications trompeuses dans Internet font des victimes dans tous les segments de la société. Une nouvelle campagne découlant de ces travaux visera à augmenter la vigilance des consommateurs et à réduire la victimisation et les pertes. Le Forum prévoit lancer la campagne à l'automne 2003.

Partenariat primé à Toronto

L'Alliance stratégique de Toronto, dont le Bureau fait partie, a remporté le Prix de bronze pour la gestion innovatrice décerné à la conférence nationale 2002 de l'Institut d'administration publique du Canada, à Halifax. Le prix souligne l'excellence dans le secteur public et les réalisations

des organisations du secteur privé. L'Alliance stratégique de Toronto est un outil efficace dans la lutte au télémarketing trompeur et autres activités frauduleuses transfrontalières.

Northwest Netforce

Le Bureau a coopéré avec Northwest Netforce pour prévenir les Canadiennes et les Canadiens participant à une chaîne de lettres transmises par courriel que celle-ci soulevait des préoccupations en regard des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les pratiques commerciales trompeuses. Northwest Netforce est une initiative internationale s'attaquant au « pourriel » (courriel non sollicité) trompeur et à la fraude dans Internet. Parmi ses partenaires figurent la Federal Trade Commission des États-Unis; le procureur général de l'Alaska; les State Troopers de l'Alaska; les Services gouvernementaux de l'Alberta; la Commission des valeurs mobilières et le solliciteur général de la Colombie-Britannique; le procureur général de l'Idaho, le département de l'Administration du Montana; le département de la Justice de l'Oregon; le procureur général et le département des Institutions financières de l'État de Washington; le procureur général du Wyoming; et le Bureau de la concurrence.



Statut de constable spécial accordé à des agents du droit de la concurrence

Six provinces accordent maintenant le statut de constable spécial à des agents du droit de la concurrence du Bureau. Des

agents du droit de la concurrence sont maintenant investis de ce titre en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique. Ce statut leur permet de signifier des citations à comparaître, dans le cadre de leurs fonctions en vertu de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et du *Code criminel*.



Dossiers liés à la réglementation

Règlement sur le poinçonnage des métaux précieux

À l'été 2002, le Bureau a lancé une consultation préliminaire auprès de fabricants de métaux précieux, bijoux, articles creux et couverts de table et de leurs associations, en vue de cerner les améliorations qu'il serait possible d'apporter au *Règlement sur le poinçonnage des métaux précieux*. À la suite de cet exercice, plusieurs recommandations ont été formulées quant à des modifications qui clarifieraient le règlement existant ou qui réduiraient le fardeau qui en découle. Une consultation plus poussée sera entreprise en 2003-2004.

Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles

► Le Bureau de la concurrence a commandé auprès du Conference Board du Canada une étude d'éventuelles

modifications au *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*, de façon à exiger que l'adresse des lieux de fabrication figure sur l'étiquette des vêtements vendus au Canada. Plusieurs groupes d'action sociale et détaillants de vêtements, estimant que cette modification aiderait grandement à lutter contre les « ateliers de misère » dans l'industrie du vêtement, avaient demandé au ministre de l'Industrie de se pencher sur cette question.

Le Conference Board a terminé son rapport en mars 2003. Des consultations supplémentaires seront entreprises sous les auspices du Forum des politiques publiques face aux préoccupations soulevées, en vue de formuler des recommandations stratégiques sur la façon dont le gouvernement pourrait s'attaquer à la question des pratiques équitables d'emploi dans l'industrie du vêtement.

- Le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation a formulé plusieurs recommandations visant la modification du *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*. Le Bureau a examiné les modifications proposées et a convenu de recommander que certaines dispositions du règlement soient modifiées.
- Le Bureau a joué un rôle important pour ce qui est d'en arriver à un consensus parmi les membres du Sous-comité de l'étiquetage des produits textiles et des vêtements de l'ALENA au sujet des symboles harmonisés d'entretien pour les articles en textiles (volontaires au Canada). Il est prévu qu'un accord officiel sera conclu au cours du prochain exercice.



Avis consultatifs

Concurrence dans les services de transport aérien

En décembre 2002, un nouveau transporteur aérien a demandé au Bureau de la concurrence d'examiner son plan d'affaires et de donner un avis consultatif quant à savoir si un accord visant l'utilisation d'un aéroport en Ontario contreviendrait de quelque façon que ce soit à la *Loi sur la concurrence*.

Le Bureau a examiné la question en regard des articles 75, 77 et 79 de la *Loi sur la concurrence*, concluant que l'accord en cause ne contrevenait pas à ces dispositions de la Loi et que le commissaire n'aurait pas de motifs d'ouvrir une enquête.

Projet de programme de gestion des déchets

Le 8 janvier 2003, le Bureau a donné un avis consultatif à une entreprise qui demandait des indications au sujet d'un projet commercial. L'entreprise prévoyait élaborer un programme national de gestion des déchets touchant certains produits utilisés au Canada. Elle avait demandé l'aide du Bureau pour s'assurer que le projet respectait la *Loi sur la concurrence*.

Le Bureau a examiné la question en regard des articles 79 et 45 de la Loi. L'article 79 concerne l'exploitation par une entreprise dominante de sa puissance commerciale d'une façon qui empêche ou réduit sensiblement la concurrence dans le marché. Le Bureau n'a reçu aucune information indiquant que l'entreprise contrôlait le marché en cause ou

se livrait à des activités qui empêchaient l'arrivée de nouveaux concurrents dans le marché ou excluait la concurrence par d'autres moyens. Par conséquent, jugeant qu'il n'y aurait pas d'empêchement ou de réduction sensible de la concurrence, le Bureau a conclu que le projet ne contreviendrait pas à l'article 79.

L'article 45 contient les dispositions criminelles de la Loi. L'information donnée au Bureau n'indiquait aucune preuve que l'entreprise limiterait les possibilités d'une autre entreprise d'accéder au marché ou de continuer d'y faire concurrence. Par conséquent, le Bureau a jugé que le projet ne contreviendrait pas à l'article 45.

Indications trompeuses et pratiques commerciales trompeuses

Le Bureau a produit 35 avis consultatifs au sujet des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses (commercialisation à paliers multiples, indications fausses ou trompeuses et concours publicitaires).

Interfinancement d'activités

Le Bureau a livré un avis consultatif à une entreprise qui voulait élargir son offre de services ou augmenter sa participation à des services existants; elle prévoyait offrir certains de ses services à ses succursales de détail à service complet réparties dans toutes les régions du Canada. Elle voulait ainsi acquérir le contrôle ou faciliter la prestation de services d'autres entreprises dans lesquelles elle avait un intérêt financier.

Après avoir examiné ces questions en regard des dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence*, le Bureau n'a trouvé aucune raison de conclure que l'entreprise ferait de l'interfinancement bénéficiant aux activités d'autres parties, ni ne commettrait d'autres actes produisant un effet important sur la concurrence.



Formulation de politiques

La formulation de politiques joue également un rôle important dans les activités du Bureau. À ce chapitre, le Bureau coopère de plus en plus avec des ministères et organismes fédéraux. Cette année, l'accent a été placé sur les consultations interministérielles.

En 2002-2003, l'augmentation aussi bien des consultations entre le Bureau et d'autres instances du gouvernement fédéral que des ressources consacrées à cette activité a été surtout évidente dans le secteur des transports. Dans ce secteur, la principale question concernait le traitement des fusions qui seraient autorisés par la *Loi sur les transports au Canada*. Des représentants du Bureau et de Transports Canada ont coopéré pour résoudre cette question ainsi que pour clarifier la façon dont toute exemption de la *Loi sur la concurrence* devrait être formulée dans la *Loi sur les transports au Canada*.

Des réunions interministérielles reliées aux transports ont également été organisées au sujet par exemple des aéroports, de l'avenir du programme de cession des ports, des

vulnérabilités dans le système de sécurité maritime du Canada et de la navigation internationale.



Conférences et colloques

Les conférences et les colloques sont devenus des méthodes de plus en plus importantes de promouvoir la conformité à la loi et ainsi de rehausser la concurrence. De temps à autre, le commissaire et des cadres du Bureau sont invités à présenter leurs points de vue et à participer à des conférences au Canada et à l'étranger. En outre, des experts du domaine antitrust du Bureau sont invités à présenter les résultats de leurs recherches et les conclusions de certains de leurs dossiers les plus difficiles ainsi qu'à commenter les nouveautés de la littérature spécialisée dans l'antitrust qui sont pertinentes au travail du Bureau de la concurrence.

Conférences

- ▶ Les 9 et 10 avril 2002, des représentants du Bureau ont assisté à la 2002 Strategic Alliances Conference à New York.
- ▶ Le 24 avril 2002, un représentant du Bureau a pris la parole à l'assemblée générale annuelle du Better Business Bureau de Windsor. Parmi les sujets qu'il a abordés figuraient les stratagèmes de télémarketing trompeur; l'approche à deux volets, criminel et civil, de la *Loi sur la concurrence*; l'accent placé récemment par le Bureau sur la publicité dans Internet; et les nouvelles dispositions du projet de loi C-23.

- ▶ Le 9 mai 2002, un représentant du Bureau a présenté un exposé au Forum invitation sur le droit de la concurrence au Langdon Hall de Cambridge (Ontario); le thème en était le processus législatif emprunté pour la réforme du droit de la concurrence au Canada. L'allocation a porté sur l'historique de la réforme, les initiatives récentes et les jalons posés en vue d'améliorations futures.
- ▶ Le 9 mai 2002, le commissaire a pris la parole au Forum invitation sur le droit de la concurrence 2002 à Cambridge (Ontario), abordant certaines des questions difficiles confrontant le Bureau. Il a notamment parlé de la façon dont le Bureau offre ses services; de l'interprétation de la défense fondée sur les gains en efficacité dans le cadre des dispositions sur les fusions; de changements dans le processus de modification législative; et de la prochaine ronde de modifications législatives.
- ▶ Du 12 au 15 mai 2002, des représentants du Bureau ont présenté des études à la 37^e conférence annuelle du Groupe de recherches sur les transports au Canada à Terre-Neuve-et-Labrador. Parmi les sujets figuraient l'accord « ciel ouvert » avec les États-Unis et la nécessité d'un accord plus libéral, les modifications apportées récemment à la *Loi dérogatoire sur les conférences maritimes* ainsi que la situation des aéronefs à voilure tournante au Canada.
- ▶ Le 31 mai 2002, un représentant du Bureau a pris la parole à Toronto à la conférence du Canadian Institute sur le droit de la publicité et du marketing. Il a abordé des sujets comme les indications trompeuses au sens civil et au sens criminel ainsi que les divers partenariats du Bureau en matière d'application de la loi. Il a également fait le point sur les affaires poursuivies récemment par le Bureau.
- ▶ Le 13 juin 2002, un représentant du Bureau a présenté un document traitant du Bureau de la concurrence et de l'industrie des transports aériens, à la 16^e conférence annuelle d'Insight portant sur l'investissement dans l'industrie des transports aériens. Le document examinait le fusionnement Air Canada-Lignes aériennes Canadien International, certaines modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* et certaines poursuites en cours.
- ▶ À divers moments de l'année, des employés du Bureau ont donné des cours sur l'organisation industrielle et d'autres sujets aux étudiants de l'Université de Calgary et de l'Université de Colombie-Britannique. Les cours étaient donnés en direct, depuis les locaux du Bureau à la salle de classe.
- ▶ Le 3 octobre 2002, des employés du Bureau ont présenté un exposé sur le truquage d'offres à l'échelle nationale et internationale, dans le cadre du programme pour examinateurs agréés en matière de fraudes, à Ottawa.
- ▶ Les 3 et 4 octobre, des employés du Bureau ont présenté des études à la conférence annuelle d'automne sur le droit de la concurrence de la Section du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien. Elles portaient sur l'application du droit de la concurrence dans les industries déréglementées, du processus législatif associé à la modification de la *Loi sur la concurrence* et des réformes proposées à l'article 45.

- ▶ Le 8 octobre 2002, un représentant du Bureau a présenté un exposé au Forum mondial à Washington, DC, sur les défis à relever pour assurer un accès équitable à la technologie numérique.
- ▶ Le 18 octobre 2002, des employés du Bureau ont présenté un exposé sur le truquage d'offres à l'échelle nationale et internationale, à l'assemblée annuelle des vérificateurs financiers tenue à Niagara Falls.
- ▶ Le 12 novembre 2002, un représentant du Bureau a pris la parole lors de la Conférence sur la concurrence dans une conjoncture difficile, à Toronto; il a parlé des politiques de prix déraisonnablement bas.
- ▶ Le 25 novembre 2002, un représentant du Bureau a pris la parole au Forum sur le leadership d'Industrie Canada, à Mont-Tremblant (Québec); il a parlé d'éléments méritant réflexion lorsque l'on devient un cadre supérieur de la fonction publique du Canada.
- ▶ Le 3 décembre 2002, un représentant du Bureau a présenté à la conférence des enquêteurs sur les fraudes, à Toronto, un exposé sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence*, sur certaines initiatives récentes de sensibilisation du public prises par le Bureau et sur la formation de partenariats avec d'autres agences d'application de la loi.
- ▶ Le 11 décembre 2002, des employés du Bureau ont présenté au siège de la région de l'Ontario de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada un exposé sur le truquage d'offres. Il s'agissait de rehausser la sensibilisation des responsables des achats et de les aider à déceler et prévenir le truquage d'offres lors d'appels d'offres des gouvernements fédéral ou provinciaux.
- ▶ Le 28 janvier 2003, des employés du Bureau ont participé et présenté un exposé à la discussion d'experts organisée à Toronto par le Conference Board du Canada sur le thème des pratiques optimales dans la structuration des marchés et du bilan en ce qui concerne les marchés de l'électricité en Amérique du Nord. Les représentants du Bureau ont parlé de l'évolution du rôle du Bureau dans les marchés libéralisés de l'électricité, par rapport à celui que jouent à l'égard de la concurrence les instances de réglementation de l'industrie.
- ▶ Le 31 janvier 2003, un représentant du Bureau a pris la parole à Toronto à la conférence du Canadian Institute sur le droit de la publicité et du marketing. Il a parlé de dossiers récents du Bureau concernant des plaintes sur la publicité et le marketing; de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*; des dispositions sur le prix habituel; du projet de loi C-23; de télémarketing trompeur; du *Code volontaire sur la lecture optique des prix*; et du protocole d'échange de renseignements entre le Bureau et la Federal Trade Commission des États-Unis.
- ▶ Lors de la 5^e conférence annuelle d'Insight portant sur le droit de la publicité et du marketing, le 18 février 2003 à Toronto, un représentant du Bureau a présenté un exposé sur le bulletin d'information concernant la publicité dans Internet, les outils d'application de la loi et diverses questions et défis connexes.

Colloques

Plusieurs experts de l'antitrust ont été invités à présenter les résultats de leurs recherches au Bureau de la concurrence :

- ▶ les P^{rs} Alan Love et Oral Capps de l'université Texas A&M (janvier 2002) : les méthodes « bootstrap » — faits nouveaux en économétrie;
- ▶ le P^r Jeff Church de l'Université de Calgary et les P^{rs} Alan Love et Oral Capps de l'université Texas A&M (janvier 2002) : colloque sur des questions entourant les modèles aléatoires en économétrie et les intervalles de confiance dans l'analyse des effets des prix unilatéraux;
- ▶ Marcel Boyer, de l'Université de Montréal et du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (janvier 2002) : abus de position dominante, un nouveau concept des coûts évitables;
- ▶ Daniel Rubinfeld, de l'université de la Californie (juin 2002) : simulation des fusionnements, une approche simplifiée ayant de nouvelles applications;
- ▶ le P^r Stephen Ross, de l'université de l'Illinois (novembre 2002) : les aspects économiques de la défense fondée sur les gains en efficacité.

Le 18 juillet 2002, des représentants du Bureau ont présenté à la Federal Trade Commission des États-Unis à Washington, DC, un colloque à l'intention des avocats et des économistes. Le colloque portait sur l'appréciation et la mesure des gains en efficacité découlant des fusionnements.



Activités internationales

Dans un marché de plus en plus mondialisé, le Bureau a notamment comme but de promouvoir une action internationale efficace pour ce qui est de l'application de la loi et de la promotion de la concurrence. Dans cette optique, il participe activement à diverses organisations internationales et à des négociations commerciales.

Réseau international de la concurrence

Le Réseau international de la concurrence (RIC), qui regroupe des intervenants des secteurs privé et public du monde entier dans le domaine de la concurrence, a continué à se développer cette année. Depuis son lancement en octobre 2001, il a pris une grande envergure en s'appuyant sur l'inclusivité, l'absence de formalités et la pertinence pour tous les acteurs en matière de concurrence. Il comprend actuellement 77 organismes membres représentant 67 régimes de concurrence différents.

Le RIC a tenu sa première conférence annuelle à Naples (Italie) en septembre 2002. La réunion, qui a connu un grand succès, était organisée par l'administration italienne de la concurrence et coprésidée par le commissaire de la concurrence du Canada.³ Des représentants de 59 organismes antitrust ont assisté à la conférence de deux jours, au cours de laquelle les membres ont confirmé le commissaire comme président du comité directeur du RIC.

3. La seconde conférence annuelle du RIC, qui sera organisée par la Commission fédérale de la concurrence du Mexique et de nouveau coprésidée par le commissaire Konrad von Finckenstein, aura lieu à Mérida (Mexique) en juin 2003.

Le RIC a dévoilé quatre publications détaillées : un guide des principes directeurs de l'examen et la notification des fusionnements; un guide des pratiques recommandées en matière de procédures pour la notification de fusionnements; un rapport sur la promotion de la concurrence et la politique de la concurrence; et un rapport concernant les questions à prendre en considération au moment de créer ou de modifier un cadre analytique pour le contrôle des fusionnements. Chacun de ces documents, ainsi que les coordonnées des membres du RIC et des liens menant à des renseignements sur les lois concernant les fusionnements dans le régime de nombreux membres se trouvent dans le site Web du RIC (www.reseauinternational.deconcurrence.org).

Organisation pour la coopération et le développement économiques

Des représentants du Bureau de la concurrence ont participé activement aux travaux de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) sur la concurrence. Le commissaire de la concurrence continue de présider le groupe de travail 3 du comité de la concurrence, qui se consacre à la coopération internationale. Ce groupe de travail a concentré ses efforts sur la coopération internationale dans la lutte contre les ententes injustifiables et sur l'examen des modalités de contrôle des fusionnements dans les régimes des membres de l'OCDE.

Le rapport final de l'OCDE sur le régime réglementaire du Canada, *Rester à la pointe du progrès grâce à l'innovation*, a été dévoilé en octobre 2002. Il présente des recommandations

précises quant au renforcement de la contribution de la politique de la concurrence à la réforme de la réglementation et à l'ouverture des marchés, y compris en prévoyant un rôle rehaussé pour le Bureau en ce qui concerne la promotion de la concurrence. Ses recommandations visent également la portée de l'indépendance du commissaire dans ses prises de décisions; les processus et procédures du Tribunal de la concurrence; les dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots; et les ressources du Bureau. Pour de plus amples renseignements, voir l'avis d'information du 29 octobre 2002 à <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct02447f.html>.

Coopération économique Asie-Pacifique

Le Canada a joué un rôle actif pour ce qui est d'offrir de l'aide technique et d'autres formes de coopération aux autres économies membres du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). Le Bureau de la concurrence a participé à deux colloques sur la réglementation et la concurrence organisés par le Mexique — dans le secteur de l'électricité en mai 2002 et dans le secteur des transports en septembre 2002.

En février 2003, les membres de l'APEC ont examiné le Plan d'action individuelle 2002 du Canada. Le but de l'examen consiste à évaluer le progrès réalisé en vue des objectifs adoptés en Indonésie en 1994 à l'égard de la libéralisation et de l'ouverture du commerce et des investissements dans la région de l'APEC. Le rapport découlant de cet examen affirmait que le Canada dispose d'une politique efficace et appropriée en matière de la concurrence et que le Bureau de la concurrence

garantit la transparence de cette politique. Pour de plus amples renseignements, voir le communiqué du 20 février 2003, « Canada has Progressed Substantially Towards Free Trade Goals » (le Canada a sensiblement progressé dans la réalisation des objectifs de libre échange), à www.apecsec.org.sg.

Réseau international de contrôle de la commercialisation

Des représentants du Bureau de la concurrence ont participé à la réunion de septembre 2002 du Réseau international de contrôle de la commercialisation, à Sydney (Australie). Le Réseau, qui a célébré son 10^e anniversaire à cette réunion, est un organisme volontaire regroupant des organismes d'application des lois du commerce dans plus de deux douzaines de pays dont la plupart sont membres de l'OCDE. Le mandat du Réseau consiste à partager des renseignements sur les activités commerciales transfrontalières qui pourraient toucher les intérêts des consommateurs, et d'encourager la coopération internationale entre organismes d'application de la loi.

À la réunion, le Bureau a appuyé le changement de nom du Réseau (à Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs — RICPC), en même temps qu'une évolution de son orientation, vers une plus grande coopération transfrontalière dans l'application de la loi au lieu de s'en tenir à la formulation de politiques générales.

Le RICPC est un partenaire clé du Bureau dans sa lutte aux escroqueries pratiquées dans le télémarketing, par la poste ou dans Internet. Celles-ci entraînent chaque année des pertes de

milliards de dollars pour des consommateurs et des entreprises et elles traversent de plus en plus les frontières internationales. Le Bureau est un important cotisant du RICPC, qui s'efforce de trouver des façons pour les organismes de coopérer plus efficacement face à ce problème de plus en plus répandu. L'engagement du Bureau envers le RICPC traduit sa volonté de sévir contre les activités illégales au Canada et d'éviter que le Canada ne soit perçu comme un refuge pour les responsables de fraudes et de tromperies visant les consommateurs.

Échange avec le groupe de travail sur la concentration de la Commission européenne

Par suite des étroits liens de coopération entre le Bureau et la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, un échange d'employés s'occupant de l'examen de fusionnements au sein de chaque organisme a eu lieu entre juillet et décembre 2002. C'était une première expérience de ce genre entre les deux organismes et elle est considérée comme une nouvelle étape logique et positive dans l'évolution de la coopération entre le Canada et la Commission européenne en matière d'application de la loi, après l'officialisation des liens au moyen d'un accord conclu en 1999 au sujet de l'application des lois sur la concurrence.

L'échange visait à élargir et rehausser la coopération entre les organismes, à favoriser une compréhension commune des régimes canadien et européen de contrôle des fusionnements et à faciliter le partage d'expériences et de pratiques optimales.

Assistance technique

Le Bureau de la concurrence offre de l'assistance technique à plusieurs pays pour la rédaction de leurs lois sur la concurrence ou pour leur mise en œuvre. L'assistance peut comprendre de l'information sur les politiques, la loi et les pratiques du Canada; l'accueil de représentants de gouvernements étrangers ou de leurs organismes antitrust en visite au Canada; l'aide à la rédaction ou à l'amélioration des lois sur la concurrence; des conseils sur la façon d'aborder certaines enquêtes en particulier. Cette année, le Bureau a accueilli des visiteurs du Congo, du Vietnam, de Chine et d'Afrique du Sud.

Coopération

La coopération internationale est surtout évidente dans les domaines des fusionnements, des cartels internationaux et des activités transfrontalières de télémarketing trompeur ou d'envois postaux trompeurs.

Le 10 juin 2002 à Washington, DC, les responsables canadiens et américains de l'application de la loi ont annoncé une augmentation des efforts coopératifs de lutte au télémarketing trompeur transfrontalier. Le Bureau de la concurrence et la Federal Trade Commission des États-Unis ont officialisé leur mise en commun des données sur les plaintes et les enquêtes en vue de repérer plus vite et plus efficacement les responsables de fraudes transfrontalières. Le protocole simplifie et rehausse la coopération prévue par des accords adoptés en 1995 et 1996.

Dans les examens des fusionnements, le Bureau a déjà examiné de nombreuses transactions touchant plusieurs instances, où

il a dû coopérer étroitement avec ses homologues à l'étranger (voir le chapitre 4, Examiner les fusionnements).

En ce qui concerne les cartels internationaux, le Bureau a coopéré avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et le Japon. Certains des cas les plus notables concernaient les vitamines en vrac et le méthylglucamine.

Le Bureau a annoncé le 26 juin 2002 que des négociations étaient en cours entre le Canada et le Japon sur un accord de coopération en matière de droit de la concurrence. L'accord proposé devrait constituer un cadre pour la coordination et la coopération en vue de lutter efficacement contre les activités commerciales anticoncurrentielles touchant les deux pays.

Négociations commerciales

Zone de libre-échange des Amériques : Groupe de négociation sur la politique de concurrence

De grands progrès ont été accomplis au cours de la dernière année dans les négociations de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) sur la politique de concurrence, comme en témoigne le projet de chapitre sur la politique de concurrence publié en novembre 2002.

Le Canada, représenté d'abord par le Bureau de la concurrence en partenariat avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, a continué d'apporter une importante contribution à la création d'un cadre pour l'adoption et la mise en œuvre de lois sur la concurrence dans tous les pays de la ZLEA. Il reste toutefois diverses grandes questions à

résoudre. En particulier, il s'agit de convaincre les pays non pourvus d'une loi sur la concurrence des avantages procurés par une saine politique de concurrence et de veiller à ce que le cadre prévu prenne en compte les différents niveaux de développement. Par ailleurs, les pays apportent tous des points de vue différents sur la voie à suivre en matière de droit et de politique de la concurrence. C'est pourquoi le Canada a préconisé des processus qui ne lient pas les parties, comme des consultations et l'examen par les pairs, plutôt que des mécanismes exécutoires de règlement des différends, comme moyens de faciliter le dialogue a

Le projet de chapitre sur la politique de concurrence se trouve à www.ftaa-alca.org/ftaadraft/fre/ngcp_f.doc.

Au plan intérieur, le Bureau de la concurrence a contribué à l'évaluation environnementale effectuée par le gouvernement au sujet du chapitre de la ZLEA sur la politique de concurrence. Il a également participé aux consultations multipartites organisées par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Organisation mondiale du commerce

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) se penche actuellement sur l'interaction entre le commerce et les politiques sur la concurrence. Les discussions en sont à l'étape de la clarification et visent surtout les éléments qui pourraient faire partie d'un cadre multilatéral pour la concurrence. Il s'agit entre autres des principes de base comme la transparence; la non-discrimination et l'équité de la procédure; la définition des ententes injustifiables comme infraction grave au droit de la concurrence; la coopération volontaire; et les suggestions en vue de soutenir les institutions de la concurrence dans les pays en voie de développement. La conférence ministérielle de l'OMC prévue en septembre 2003 examinera l'opportunité de lancer des négociations sur la concurrence.

Autres accords commerciaux

Le Canada poursuit des négociations commerciales avec le Groupe des quatre pays de l'Amérique centrale (Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) et Singapour. Il cherche à ajouter des dispositions sur les politiques de concurrence dans ces accords.

Chapitre 4

Examiner les fusionnements

En 2002-2003, la faiblesse de l'économie et les incertitudes politiques régnant dans le monde entier ont entraîné une réduction du nombre de fusionnements examinés par le Bureau de la concurrence. En revanche, l'envergure, la portée et la complexité des questions touchant la concurrence sont demeurées très grandes. L'accroissement de la coopération internationale entre le Bureau et d'autres organismes antitrust a aidé à renforcer la démarche du Bureau à l'égard de ces fusionnements.



Lignes directrices sur les fusionnements

Depuis leur publication initiale en 1991, les *Lignes directrices pour l'application de la Loi — Fusionnements* ont été utiles pour définir le cadre analytique de base de l'examen des fusionnements au Canada. Au début de 2003, le Bureau a lancé un projet d'actualisation de ces lignes directrices, pour tenir compte des changements dans la jurisprudence ainsi que d'autres faits nouveaux survenus depuis 10 ans. Le projet mettra à jour l'ensemble des lignes directrices à l'exception de la partie V, qui n'est plus en vigueur. Tout au long du projet, le Bureau sollicitera les commentaires des milieux juridique et universitaire, des organismes antitrust étrangers et d'autres parties intéressées.



Publication de l'avis d'interprétation n° 3

Le 20 décembre 2002, après de vastes consultations auprès des employés du Bureau, d'experts et d'intervenants, le Bureau a publié la version définitive de l'*Avis d'interprétation n° 3 — Alinéa 111a) Exceptions visant les acquisitions effectuées*

dans le cours normal des affaires. Cet avis clarifie l'application de l'alinéa 111a) de la *Loi sur la concurrence*, lequel prévoit une exception à l'obligation de notification du Bureau dans le cas de transactions visant l'acquisition de biens immeubles ou d'autres biens dans le cours normal des affaires, lorsque la personne qui se propose d'acquérir les éléments d'actif ne détiendrait pas par conséquent tous ou sensiblement tous les éléments d'actif d'une entreprise ou d'une section en exploitation d'une entreprise.



Commentaires d'intervenants

En matière de fusionnements, le Bureau reçoit des commentaires des intervenants non seulement grâce à des consultations et des réunions, mais également au moyen de feuillets de rétroaction que les parties remplissent et lui retournent (27 p. 100 des parties l'ont fait en 2002-2003, contre 34 p. 100 en 2001-2002, 18 p. 100 en 2000-2001 et 25 p. 100 entre 1997 et 1999).

Le 23 janvier 2003, le Bureau a accueilli des membres du sous-comité des fusionnements de l'Association du Barreau canadien pour discuter d'une variété de questions reliées aux pratiques et procédures du Bureau en ce qui concerne l'examen des fusionnements. Parmi les sujets abordés au cours de cette séance d'un jour figuraient le processus de dépôt d'avis de fusionnement, les normes de service, les cotes de complexité, les ordonnances de l'article 11 et les renseignements fournis volontairement. Le Bureau a proposé de créer un groupe de travail pour discuter de questions entourant le dépôt d'avis de fusionnement et donner aux entreprises des indications supplémentaires à ce sujet. Le principe a été bien reçu et le groupe de travail a depuis lors été mis sur pied. Le Bureau participe également à des conférences téléphoniques périodiques avec le sous-comité des fusionnements.

Examens des fusions, 2002-2003

2002—2003

Examens entrepris

279

►Y compris les cas de transactions devant faire l'objet d'un avis, les certificats de décision préalable et les examens entrepris pour d'autres raisons; à l'exclusion des examens entrepris pendant l'exercice précédent

►Le total des transactions devant faire l'objet d'un avis et des demandes de certificat de décision préalable est supérieur au nombre d'examens entrepris parce que dans plusieurs cas, une déclaration détaillée ou abrégée a été déposée en même temps qu'une demande de certificat de décision préalable.

Transactions devant faire l'objet d'un avis	85
Demandes de certificat de décision préalable	224

Dossiers classés¹

Ne posant pas de problème en vertu de la Loi	257
Dont : Cas où un certificat de décision préalable a été délivré	163
Avec les mesures correctives convenues ²	6
Dont : Cas où il y a eu ordonnance de consentement ou consentement enregistré	3
Par suite d'une poursuite ³	1
Cas où les parties ont renoncé complètement ou en partie à leur fusionnement proposé en conséquence directe de la position du commissaire	0
Cas où les parties ont renoncé à leur fusionnement proposé pour d'autres raisons	3
Total des dossiers classés⁴	267

►Y compris les cas où il y a eu certificat de décision préalable et les cas qui ont été classés ou retirés à la suite d'une requête au Tribunal de la concurrence

Examens en cours à la fin de l'exercice	27
---	----

Total des examens durant l'exercice

294

Avis consultatifs délivrés

0

Affaires relevant de l'article 92 qui sont devant le Tribunal de la concurrence ou un autre tribunal

5

►Y compris les demandes d'ordonnance par consentement et les consentements

Affaires en instance à la fin de l'exercice	1
Affaires classées ⁵ ou retirées	4

Correction : Dans le rapport sur l'exercice 1999-2000, le nombre de transactions à la rubrique « Ne posant pas de problème en vertu de la Loi » aurait dû être de 328 à l'exclusion des cas de titralisation d'éléments d'actif, et non de 392 tel qu'indiqué.

1. Une transaction faisant l'objet à la fois d'un avis et d'un certificat de décision préalable est comptée une seule fois.
2. Cette rubrique remplace les rubriques « Restructuration avant la réalisation » et « Restructuration après la réalisation ou engagements » des rapports annuels antérieurs.
3. Année où l'affaire a été classée.
4. Les ordonnances par consentement et les consentements enregistrés forment un sous-ensemble de la rubrique « Avec les mesures correctives convenues » et ont été comptés une seule fois dans la rangée « Total des examens classés ». Les cas où il y a eu ordonnance de consentement ou consentement enregistré forment un sous-ensemble de la rubrique « Ne posant pas de problème en vertu de la Loi » et ont été comptés une seule fois dans la rangée « Total des examens classés ».
5. Une affaire est classée lorsque le Tribunal de la concurrence ou un autre tribunal a rendu une ordonnance ou un jugement et qu'il n'y a pas d'appel supplémentaire.

Répartition des cas de fusionnement, 1999-2003

SECTEUR D'ACTIVITÉ	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003
Dépôt d'avis avant un fusionnement*	92	73	59	28
Demande de certificat de décision préalable	273	255	243	224
Autres examens	60	45	26	27
Total des fusionnements	425	373	328	279
Total	361	373	328	279

* À l'exclusion des cas où un avis a été déposé et un certificat de décision préalable a été demandé.

Nota : Le nombre figurant à la rubrique « Total des fusionnements » correspond maintenant au nombre total d'examens entrepris durant l'exercice.

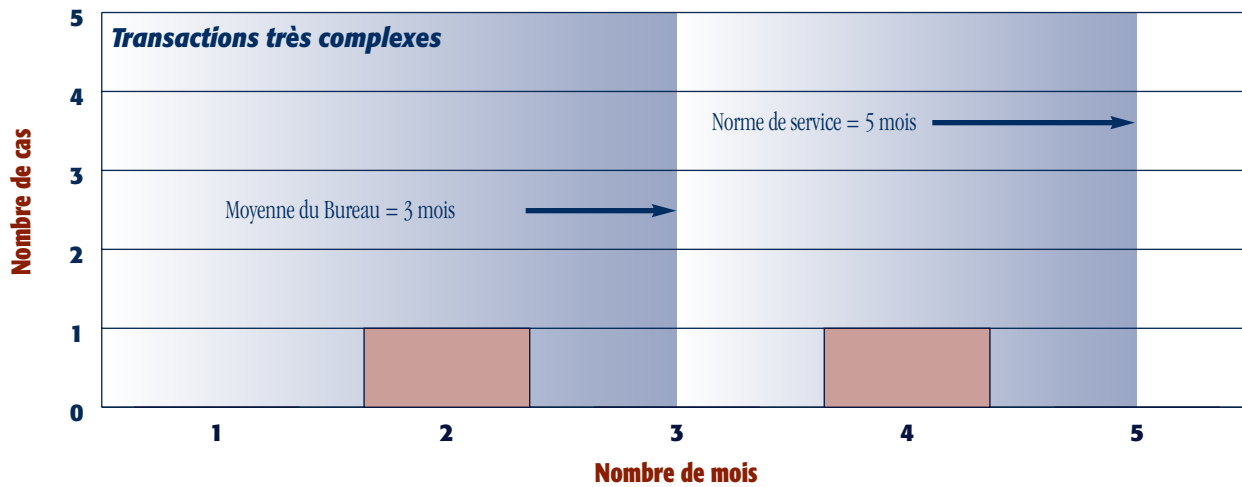
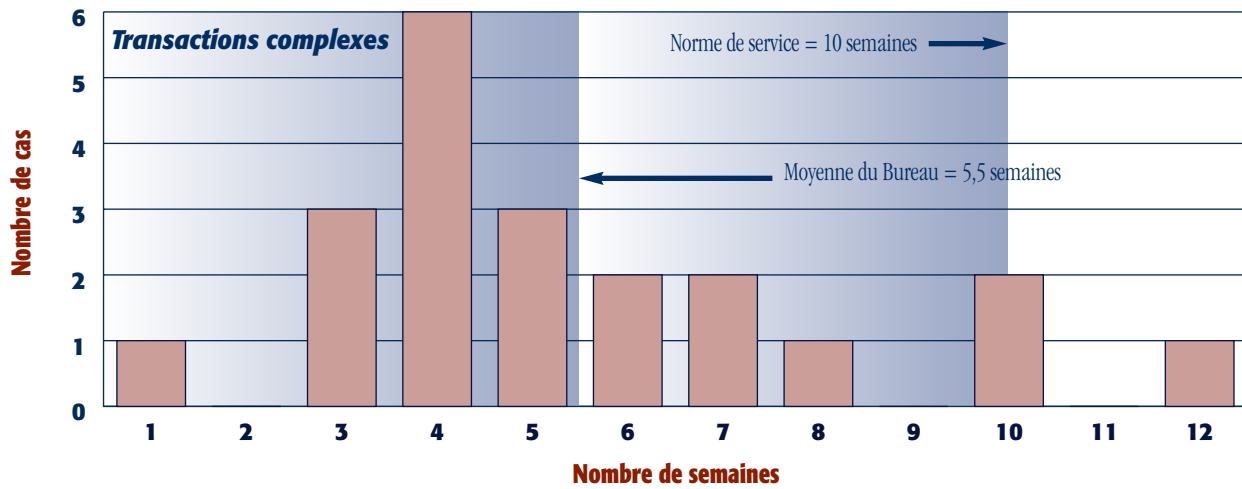
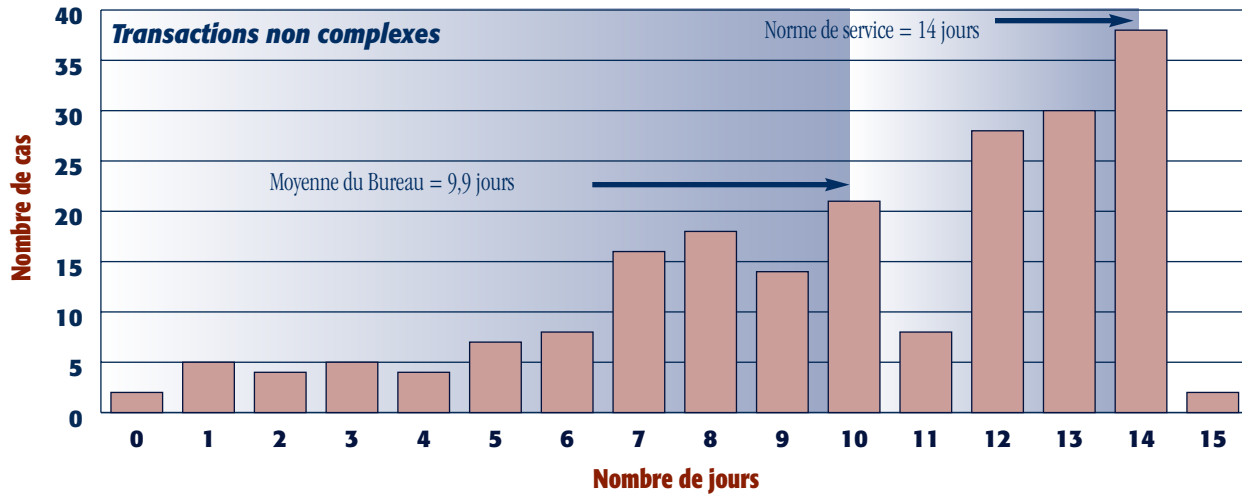
Examen des fusionnements et normes de service

NOMBRE DE TRANSACTIONS					
COMPLEXITÉ	Avril 1998 à mars 1999	Avril 1999 à mars 2000	Avril 2000 à mars 2001	Avril 2001 à mars 2002	Avril 2002 à mars 2003
Non complexe	212	232	282	271	215
Complexe	56	49	52	41	21
Très complexe	6	8	14	2	2
Total	274	289	348	314	238

NORMES DE SERVICE											
		Avril 1998 à mars 1999		Avril 1999 à mars 2000		Avril 2000 à mars 2001		Avril 2001 à mars 2002		Avril 2002 à mars 2003	
COMPLEXITÉ	OBJECTIF	ATTEINT									
Non complexe	14 jours	187	88,2 %	218	94,0 %	270	95,7 %	258	95,2 %	213	99,1 %
Complexe	10 semaines	854	96,4 %	43	87,6 %	48	92,3 %	36	87,8 %	20	95,2 %
Très complexe	5 mois	6	100,0 %	7	87,5 %	14	100,0 %	2	100,0 %	2	100,0 %
Total		247	90,1 %	268	92,7 %	332	95,4 %	296	94,3 %	235	98,7 %



Respect des normes de service, 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003





Les grands dossiers de fusionnements

Ci-dessous figurent des résumés de certains des principaux dossiers que le Bureau a ouverts ou continué de traiter en 2002-2003.

Supérieur Propane Inc. et ICG Propane Inc.

En décembre 1998, le Bureau a contesté l'acquisition d'ICG Propane Inc. par Supérieur Propane Inc. En août 2000, le Tribunal de la concurrence a conclu que le fusionnement créerait un monopole dans de nombreux marchés locaux et entraînerait des conséquences négatives en matière de choix, de service et de prix offerts aux consommateurs partout au Canada. Le Tribunal a éventuellement autorisé le fusionnement parce qu'une majorité des membres du Tribunal estimaient que les gains en efficacité qu'engendrerait le fusionnement seraient supérieurs à ses effets anticoncurrentiels. Le Bureau en a appelé de la décision du Tribunal, demandant à la Cour d'appel fédérale de reconsidérer l'interprétation qu'avait faite le Tribunal de la défense fondée sur les gains en efficacité.

Le 4 avril 2001, la Cour d'appel fédérale a statué que l'interprétation du Tribunal de l'article 96 aurait dû prendre en compte une plus vaste gamme d'effets ainsi que les buts de la *Loi sur la concurrence* (énoncés à l'article 1.1). L'affaire a été renvoyée au Tribunal pour un réexamen.

Le 4 avril 2002, le Tribunal de la concurrence a rejeté la requête du commissaire. Le commissaire en a appelé de cette décision devant la Cour d'appel fédérale aux motifs que le Tribunal :

- ▶ avait fait erreur en omettant de prendre en compte tous les effets de diminution de la concurrence, y compris l'ensemble du transfert de richesse;
- ▶ avait refusé de prendre les effets en considération dans une perspective qualitative;
- ▶ avait adopté une vue restrictive de l'effet du fusionnement pour les petites et moyennes entreprises;
- ▶ n'avait pas pris en considération la création d'un monopole en tant que telle, comme effet anticoncurrentiel pertinent à l'analyse au titre du paragraphe 96(1);
- ▶ n'avait pas respecté la décision d'un tribunal supérieur;
- ▶ avait fait erreur dans la détermination du fardeau de la preuve.

Le 31 janvier 2003, la Cour d'appel fédérale a rejeté la demande du commissaire et accepté la méthode du Tribunal. Une opinion dissidente soutenait que le paragraphe 96(1) n'autorisait pas la création de monopoles. Le 31 mars 2003, le Bureau a annoncé qu'il ne ferait pas appel de la décision de la Cour fédérale.

Astral Média Inc. et Télémedia Radio Inc.

Le 21 décembre 2001, le Bureau a contesté l'acquisition proposée par Astral Média Inc. des stations de radio de Télémedia Radio Inc. diffusant en français et d'une participation de 50 p. 100 dans Radiomédia. Dans sa demande auprès du Tribunal de la concurrence, le Bureau a soutenu

que l'acquisition réduirait sensiblement la concurrence dans six marchés de la publicité à la radio au Québec.

Les parties au fusionnement ont présenté une requête en Cour fédérale du Canada contestant la compétence du Bureau à l'égard de la transaction proposée. La Section de première instance de la Cour fédérale a entendu l'affaire en mai 2002 à Montréal. Cependant, un consentement déposé le 3 septembre 2002 a résolu les préoccupations du commissaire à l'égard de ce fusionnement.

Le consentement prévoyait notamment les éléments suivants :

- ▶ le dessaisissement des stations de radio AM des parties dans les six marchés en cause (ces stations ont immédiatement été confiées à un fiduciaire jusqu'à la réalisation des dessaisissements);
- ▶ la mise en œuvre d'un code de conduite protégeant les annonceurs dans les marchés de langue française de Gatineau-Ottawa, Sherbrooke, Trois-Rivières et Chicoutimi-Jonquière (la ville de Saguenay) jusqu'à deux ans après qu'une nouvelle station FM aura commencé à diffuser dans ces marchés ou, au plus, pour 42 mois; et protégeant les annonceurs dans les marchés de Montréal et de Québec jusqu'à ce que les dessaisissements requis soient réalisés;
- ▶ la nomination d'un gestionnaire indépendant pour contrôler les équipes de vente locales des stations FM de Télémedia à Gatineau-Ottawa, Sherbrooke, Trois-Rivières et Saguenay jusqu'à six mois après qu'une nouvelle station FM aura commencé à diffuser dans ces marchés ou, au plus, pour 42 mois.

Une nouvelle station FM diffusant en français a été lancée dans le marché de Gatineau-Ottawa le 23 septembre 2002.

Conformément au consentement, Astral a proposé de vendre les stations AM ainsi que CFOM-FM, à Québec, à une entreprise contrôlée conjointement par TVA Inc. (60 p. 100) et Radio Nord Communications Inc. (40 p. 100). Le 18 octobre 2002, le commissaire a approuvé cette transaction proposée.

Le 31 mars 2003, le CRTC poursuivait son examen de la demande d'approbation des transferts de licences ainsi que des diverses demandes de nouvelles licences à Sherbrooke, Trois-Rivières, Saguenay et Montréal.

Canadian Waste Services Inc. et Browning-Ferris Industries Ltd.

En avril 2000, le Bureau a contesté l'acquisition par Canadian Waste Services Inc. d'un site d'enfouissement dans le Sud de l'Ontario, au motif qu'elle entraînerait vraisemblablement une augmentation des prix pour les clients des services d'élimination des déchets du Grand Toronto et de Chatham-Kent.

En mars 2001, à la suite d'une audience tenue en novembre 2000, le Tribunal de la concurrence a tranché en faveur de la position du Bureau. En juin 2001, il a tenu trois jours d'audience pour déterminer les mesures correctives appropriées. Le 11 octobre 2001, il a accepté la solution proposée par le Bureau, statuant que Canadian Waste devait se dessaisir du site d'enfouissement en cause.

En novembre 2001, Canadian Waste a interjeté appel des décisions de mars et de juin 2001. L'ordonnance de dessaisissement rendue par le Tribunal a été suspendue en attendant l'issue des appels.

Après une audience tenue en mars 2003, la Cour d'appel fédérale a rejeté les appels de Canadian Waste, estimant que le Tribunal disposait de connaissances spécialisées qu'il appliquait dans ses décisions. Le 12 mars 2003, l'ordonnance de dessaisissement du Tribunal est entrée en vigueur.

Pendant que se poursuit le processus de dessaisissement, le site d'enfouissement sera maintenu à l'écart des autres activités de Canadian Waste et il sera géré par un administrateur indépendant qui sera surveillé par un contrôleur indépendant.

L'Union des producteurs de grain Limitée et Agricore Cooperative Ltd.

En juillet 2001, deux des plus grandes compagnies de manutention des grains de l'Ouest canadien, l'Union des producteurs de grain Limitée (UPG) et Agricore Cooperative Ltd., ont annoncé qu'ils se fusionneraient pour former Agricore United. Le Bureau a jugé que la transaction proposée réduirait sensiblement la concurrence dans les services de manutention des grains au port de Vancouver et dans certains marchés du Manitoba et de l'Alberta.

En réponse aux préoccupations du Bureau, Agricore United a convenu de se dessaisir d'un total éventuel de sept élévateurs à grains dans l'Ouest canadien. Le 17 décembre 2001, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une

demande d'ordonnance par consentement prévoyant le dessaisissement d'élévateurs dans les régions de Dauphin, au Manitoba, ainsi que d'Edmonton et Peace River, en Alberta. En février 2002, le Tribunal a rendu l'ordonnance par consentement exigeant le dessaisissement des élévateurs; ce processus est essentiellement terminé.

Le Bureau a par ailleurs contesté l'acquisition par UPG du terminal Pacific d'Agricore au port de Vancouver; il a exigé qu'Agricore United se dessaisisse soit de ce terminal portuaire, soit de celui d'UPG. Agricore United a estimé que seul le dessaisissement d'une partie du terminal Pacific était nécessaire. Le 15 janvier 2002, le Tribunal a rendu une ordonnance exigeant qu'Agricore United préserve la viabilité concurrentielle des terminaux de manutention de grains au port de Vancouver en attendant l'issue des procédures en ce qui concerne l'aspect contesté de la transaction. Après une audience le 12 septembre 2002, le Tribunal a jugé que l'acquisition réduisait en effet sensiblement la concurrence.

Une audience devait débiter le 21 octobre 2002 à Vancouver pour déterminer quelle serait la solution appropriée au port de Vancouver. Le 17 octobre toutefois, le Bureau a annoncé qu'il était parvenu avec Agricore United à un accord prévoyant le dessaisissement soit du terminal Pacific, soit du terminal d'UPG dans le port de Vancouver. Un consentement confirmant l'accord a été enregistré auprès du Tribunal, ce qui a mis un terme à la procédure du Tribunal concernant les mesures correctives. Le processus de dessaisissement d'un terminal de Vancouver se poursuit.

Bayer AG et Aventis CropScience

Le 19 juillet 2002, le Tribunal de la concurrence a rendu une ordonnance par consentement pour résoudre les préoccupations concernant la concurrence soulevées par l'acquisition d'Aventis CropScience par Bayer AG. L'ordonnance exigeait que Bayer AG se dessaisisse de trois produits chimiques agricoles et accorde une licence à l'égard d'un quatrième produit de sa division de la protection des récoltes. Le Tribunal avait rendu une ordonnance par consentement provisoire le 6 juin 2002 pour garantir que les éléments d'actif en cause seraient isolés et gérés indépendamment des autres activités commerciales de Bayer.

Le 21 janvier 2003, le Bureau a annoncé que Bayer AG avait observé les dispositions de l'ordonnance par consentement et qu'il approuvait des dessaisissements suivants :

- ▶ Arvesta Corporation acquerrait certains actifs dans le marché des produits au flucarbazone (y compris Everest, un herbicide pour le blé de printemps);
- ▶ BASF AG acquerrait certains actifs dans le marché des produits contenant du triticonazole (y compris Charter, un traitement destiné aux semences de céréales);
- ▶ Nippon Soda Co. Ltd. acquerrait certains actifs dans le marché des produits à base d'acétamipride, y compris une licence visant l'Iprodione. En partenariat avec un détenteur de licence canadien, Nippon Soda pourrait produire et développer Assail, un insecticide pour fruits et légumes, ainsi qu'Assail ST, un traitement pour les semences de canola.

Ces dessaisissements garantissent aux distributeurs et agriculteurs des prix concurrentiels de la part de l'industrie canadienne des pesticides. L'ordonnance par consentement avait la particularité de contenir certaines dispositions sur les actifs les plus précieux, visant à assurer le succès des dessaisissements et résoudre les problèmes de concurrence cernés par le Bureau.

Une étroite collaboration avec la Federal Trade Commission des États-Unis et le groupe de travail sur les fusions de la Commission européenne a permis d'en arriver à des mesures correctives appropriées et cohérentes.

Abitibi-Consolidated Inc. et Donohue Inc.

En 2000, l'acquisition de Donohue Inc. par Abitibi-Consolidated Inc., un fusionnement de 7,1 milliards de dollars, avait inquiété le Bureau parce qu'il risquait de réduire sensiblement la concurrence dans l'offre de papier journal dans l'Est du Canada. Pour pallier ces inquiétudes, Abitibi avait convenu de se dessaisir de son usine de papier journal de Port-Alfred, au Québec. En raison du creux dans lequel se trouvait le marché du papier journal, Abitibi a toutefois été incapable de vendre l'usine et a accepté le 21 février 2002 une ordonnance par consentement prévoyant la vente par un agent. Le processus de vente a été géré par Financement corporatif Deloitte & Touche Canada inc., qui a également été incapable de trouver un acheteur avant le terme de la période en septembre 2002. Par conséquent, l'usine est restée la propriété d'Abitibi.

Famous Players Inc. et Galaxy Entertainment Inc.; Onex Corporation et Loews Cineplex/Cineplex Odeon Corporation

En examinant la restructuration de Loews Cineplex proposée par Onex Corporation, le Bureau a appris que Galaxy Entertainment Inc., qui appartient à Onex Corporation et qui possède des salles de cinéma dans cinq provinces, avait précédemment fusionné avec Famous Players, le plus grand détenteur de cinémas au Canada. En avril 2002, après des discussions concernant les inquiétudes du Bureau au sujet des liens intersociétés entre Famous Players, Cineplex Odeon et Galaxy, Famous Players a accepté de se dessaisir de son intérêt dans Galaxy, de renoncer à sa représentation au conseil d'administration de Galaxy et de mettre fin à tous les accords accessoires.

Diageo plc, Pernod Ricard SA et La Compagnie Seagram Ltée

Le 4 octobre 2002, Diageo plc a bouclé la vente de sa marque de whisky canadien Gibson's Finest et d'actifs connexes à William Grant & Sons Limited. Le dessaisissement était prévu par un accord conclu avec le Bureau, annoncé en octobre 2001 et visant à résoudre des problèmes liés à la concurrence.

À la suite d'un examen rigoureux de l'acquisition par Diageo et Pernod Ricard des activités de Seagram dans le domaine des vins et spiritueux, le Bureau avait conclu que l'achat par Diageo des marques de whisky canadien de Seagram, y compris Crown Royal et Seagram's VO, aurait vraisemblablement entraîné une réduction sensible de la concurrence dans le

marché des whiskies canadiens de qualité supérieure dans plusieurs provinces. L'achat de la marque Gibson's Finest par Grant, une entreprise internationale spécialisée dans les spiritueux et n'ayant aucune présence dans le marché du whisky canadien, devrait aider à garantir que le marché des whiskies canadiens supérieurs demeure concurrentiel.

Pfizer Inc. et Pharmacia Canada Inc.

Le 11 avril 2003, le Bureau a enregistré un consentement auprès du Tribunal de la concurrence, pour régler les problèmes liés à la concurrence découlant de l'acquisition de Pharmacia Canada Inc. et de sa société mère étrangère Pfizer Inc.

Le Bureau avait conclu que la transaction empêcherait sensiblement la concurrence dans le marché des produits pharmaceutiques servant à traiter la dysfonction sexuelle humaine. Pour pallier ces inquiétudes, les parties ont accepté de mettre fin à une collaboration et à un accord de licence entre Pharmacia et Natestch Pharmaceuticals Inc. concernant un composé intranasal en développement à base d'apomorphine, et à céder un autre composé en développement à Neurocrine Biosciences Inc. Ces dessaisissements garantissent la poursuite de la mise au point de ces produits, qui pourront éventuellement être lancés sur le marché canadien présentement dominé par un produit de Pfizer, Viagra.

Le Bureau a également déterminé que la transaction empêcherait sensiblement la concurrence dans le marché des produits pharmaceutiques servant au traitement de l'hyperactivité de la vessie. Pour remédier à ces préoccupations,

les parties ont accepté de céder le produit expérimental de Pfizer, Darifenacin, à Novartis Pharma AG. Le marché canadien est actuellement dominé par Pharmacia avec ses produits Detrol et Unidet.

Durant le processus d'examen, le Bureau a communiqué régulièrement avec la Federal Trade Commission des États-Unis et le groupe de travail sur les fusions de la Commission européenne, pour veiller à ce que les mesures correctives soient cohérentes.

Reitmans (Canada) Limitée et Modes Shirmax Ltée

Après l'acquisition par Reitmans (Canada) Limitée de Modes Shirmax Ltée, un détaillant concurrent dans le marché des vêtements taille forte pour dames, il risquait d'y avoir des conséquences négatives pour l'accès à des locaux dans les centres commerciaux. Par conséquent, Reitmans a accepté de ne pas appliquer les clauses restrictives présentes dans plus de 100 baux, ni de signer pendant les trois prochaines années de nouveaux baux qui excluraient les concurrents. À la lumière de ces engagements, le Bureau a conclu que le fusionnement n'entraînerait pas de réduction sensible de la concurrence.

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et Ontario Northland Railway

Le 18 octobre 2002, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) a annoncé qu'elle avait été retenue par le gouvernement de l'Ontario, de préférence à trois autres candidats, pour acquérir Ontario Northland Railway (ONR). Depuis lors, la Commission de transport Ontario Northland, propriétaire d'ONR, et le CN négocient les modalités de cette transaction proposée. ONR offre des services de transport de marchandises et de passagers, exploitant quelque 700 milles de voies ferrées dans le Nord-Est de l'Ontario. Le réseau ferroviaire du CN est relié au réseau régional d'ONR à Hearst et North Bay (Ontario) et Rouyn-Noranda (Québec). À la fin de 2002-2003, le Bureau poursuivait son examen de la transaction proposée.⁴

Budget Group Inc. et Cendant Corporation

En novembre 2002, le Bureau a annoncé qu'il avait conclu un accord avec Cendant Corporation, la société mère américaine d'Avistar Inc. (Avis), en vue de résoudre les problèmes de concurrence découlant de son acquisition de Budget Rent A Car of Canada Limited. Cet accord comprenait une restriction du partage de renseignements commerciaux entre Budget et Avis, de façon à préserver la concurrence dans le secteur canadien de la location d'autos ainsi que l'indépendance des franchisés canadiens de Budget par rapport à Cendant.

4. Le 2 juin 2003, le CN a annoncé qu'il avait conclu ses négociations avec le gouvernement de l'Ontario en vue d'acquérir ONR.

Chapitre 5

Prévenir les agissements anticoncurrentiels

Le Bureau de la concurrence dispose d'une gamme d'instruments pour lutter contre les agissements anticoncurrentiels. Lorsque c'est possible, il coopère avec les entreprises pour éliminer ces agissements et encourager la conformité à la loi. Cependant, lorsque les faits révèlent de graves infractions aux dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence*, le Bureau transmet le dossier au procureur général du Canada avec recommandation de poursuivre. Une poursuite peut entraîner l'imposition de fortes amendes ou de peines de prison, ou des deux à la fois. Dans les affaires civiles, lorsqu'il n'est pas possible d'en arriver à une solution au moyen d'ordonnances par consentement ou par d'autres moyens, le Bureau demande au Tribunal de la concurrence une ordonnance corrective.

Les exemples ci-dessous montrent comment le Bureau est intervenu dans des cas de non-observation de la loi au cours de l'année écoulée. Des renseignements détaillés sur ces cas et d'autres, y compris des avis, des communiqués et d'autres documents d'information, se trouvent dans le site Web du Bureau (www.bc-cb.gc.ca).



Industrie des transports aériens

L'état de la concurrence dans l'industrie canadienne des transports aériens continue d'intéresser et de préoccuper grandement le public. Les conditions économiques générales et d'autres facteurs, y compris les répercussions des événements du 11 septembre 2001, minent la demande et les revenus de l'industrie. Air Canada a essuyé d'importantes pertes; à l'hiver

2003, elle demandait la protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Air Canada n'est pas seule à connaître ce genre de difficultés. De nombreux autres grands transporteurs réguliers, aux États-Unis et ailleurs, ont également été obligés de restructurer leurs activités face à l'évolution de la demande des consommateurs et à la concurrence des transporteurs à bas prix.

En revanche, WestJet a poursuivi son expansion vers l'est, notamment en ajoutant des vols à l'aéroport Pearson de Toronto. De plus, deux autres transporteurs à bas prix, CanJet, de Halifax, et Jetsgo, de Montréal, ont lancé leurs activités. Au cours de l'année, Air Canada a éliminé plusieurs vols non rentables de moindre importance. Il en a découlé de nouvelles possibilités pour de petits transporteurs régionaux prêts à desservir les localités touchées.

À la fin de l'exercice, une grande incertitude planait quant à l'impact qu'auraient sur le marché la restructuration d'Air Canada et le contexte global des transports aériens. Dans ce contexte, le Bureau a continué de traiter la concurrence dans les transports aériens comme une de ses priorités.

Audience du Tribunal de la concurrence : Commissaire de la concurrence c. Air Canada

En mars 2001, le commissaire a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une requête à l'encontre d'Air Canada. Elle faisait suite à une enquête sur la réaction d'Air Canada à l'expansion de WestJet dans l'Est du Canada et à l'arrivée sur le marché de CanJet. La requête soutenait qu'Air Canada se

livrait à des pratiques anticoncurrentielles, à savoir l'exploitation ou l'ajout de capacité à des tarifs inférieurs aux « coûts évitables » du service.

Il s'agit de la première affaire en vertu du nouveau règlement visant les transporteurs aériens, qui établit les « coûts évitables » comme critère pour juger s'il y a concurrence déloyale de la part de transporteurs aériens dominants. Dans la première phase de l'audience, le Tribunal a accepté d'examiner et de trancher des questions précises concernant l'application de ce critère. L'audience a débuté en août 2001 et a été ajournée à deux reprises : par suite des événements du 11 septembre 2001 puis en raison de l'indisposition d'un membre du Tribunal. Elle a repris en novembre 2002, se terminant au début de mars 2003 au terme de 40 jours d'audience au cours desquels ont témoigné des représentants de CanJet, WestJet et Air Canada ainsi que des experts en économie, en comptabilité et en transports aériens. À la fin de l'exercice, la décision du Tribunal demeurait en instance.

Enquête sur Tango

En octobre 2001, le Bureau a ouvert une enquête sur des allégations voulant qu'Air Canada ait lancé sa filiale à bas prix Tango pour évincer Canada 3000 du marché (voir le **rapport annuel 2001-2002** du Bureau de la concurrence pour de plus amples renseignements). À la suite d'une enquête approfondie et d'une surveillance soutenue de Tango, le Bureau a conclu que celle-ci n'était pas une « marque de combat » au sens de l'article 78. Il n'y avait non plus de preuve que Tango avait enfreint le nouveau règlement visant les

transporteurs aériens en ce qui concerne l'exploitation d'une filiale à bas prix. Par conséquent, l'enquête a été discontinuée en mars 2003.

Lorsqu'il a annoncé l'abandon de l'enquête, le commissaire a noté que la décision que rendra le Tribunal de la concurrence quant à l'application du critère des coûts évitables aura des implications pour Air Canada et toutes ses filiales, y compris Tango.

Plainte de Jetsgo

En décembre 2002, le Bureau a annoncé qu'il n'avait trouvé aucun motif de faire suite à une plainte déposée par Jetsgo concernant un accord conclu entre Air Canada et le gouvernement du Québec. Air Canada s'engage à offrir aux utilisateurs non gouvernementaux des tarifs réduits sur 15 liaisons régionales et à maintenir les vols sur ces liaisons; le gouvernement du Québec convient d'augmenter ses achats auprès d'Air Canada. Le Bureau a conclu, à la lumière de deux considérations principales, que cet arrangement ne soulève pas de questions en vertu de la Loi. D'une part, contrairement aux allégations initiales, il ne fait pas d'Air Canada le transporteur aérien exclusif du gouvernement provincial; les employés du gouvernement demeurent libres de choisir le transporteur qui répond le mieux à leurs besoins en matière de prix et d'horaire. D'autre part, l'accord n'empêche pas d'autres transporteurs de livrer concurrence à Air Canada.

Autres examens et enquêtes

En 2002-2003, le Bureau a fait enquête sur plusieurs autres plaintes qu'il a reçues. À la fin de l'exercice, trois dossiers d'application de la loi dans le secteur des transports aériens demeuraient ouverts. Deux d'entre eux visaient des allégations de prix d'éviction. Le troisième avait trait à la pratique d'un transporteur consistant à maintenir une partie de son inventaire en dehors du système informatique de réservations et à vendre des billets à prix réduits par l'entremise de son propre site Internet ou d'une agence de voyages en direct. Le Bureau poursuit son enquête sur ces questions.

Contestations juridiques de l'article 104.1

Air Canada a amorcé deux contestations juridiques du pouvoir du Bureau, en vertu de l'article 104.1 de la *Loi sur la concurrence*, de rendre dans le cadre de ses enquêtes des ordonnances provisoires à l'encontre d'entreprises de l'industrie des transports aériens (voir le **rapport annuel 2001-2002** du Bureau de la concurrence).

- ▶ Le 19 décembre 2002, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'Air Canada d'en appeler de la décision de la Cour fédérale d'appel confirmant une décision du Tribunal de la concurrence liée à la plainte de CanJet. Cette décision validait l'ordonnance provisoire rendue par le commissaire le 12 octobre 2000.
- ▶ Le 16 janvier 2003, la Cour d'appel du Québec a statué que l'article 104.1 était inopérant parce qu'il enfreint le droit à l'application régulière de la loi garanti par la

Déclaration canadienne des droits. En mars 2003, le gouvernement fédéral a introduit en Cour suprême du Canada une demande d'autorisation d'en appeler. La question demeure en instance.



Dossiers d'application de la loi

Envois postaux trompeurs

- ▶ En mai 2002, Peter Kuryliw, unique administrateur de 1473253 Ontario Incorporated (Yellowbusiness.ca), a plaidé coupable à des accusations d'avoir adressé à plus de 40 000 entreprises et organismes sans but lucratif un envoi postal trompeur au sujet d'un répertoire Internet. L'envoi, qui demandait aux destinataires d'envoyer à une case postale de la région de Toronto un paiement pour l'inscription dans un annuaire d'entreprises dans Internet, ressemblait à une facture d'un fournisseur de services établi comme Bell Canada ou les Pages Jaunes. Dans le cadre de l'enquête, le Bureau et Postes Canada ont saisi du courrier contenant environ 700 000 \$ en paiements. M. Kuryliw s'est vu imposer une amende de 30 000 \$ et l'obligation de dissoudre sa société dans les 90 jours. Des accusations supplémentaires ont été portées en juillet 2002 contre James Tetaka pour son rôle dans cette affaire.
- ▶ En juin 2002, des accusations ont été portées contre quatre sociétés à la suite d'une enquête sur des envois postaux trompeurs à des résidents des États-Unis, du Royaume-Uni, d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Les envois postaux

des quatre sociétés (HMS Direct Limited, Hallstone Products Ltd., 483775 B.C. Ltd. et Ravenshoe Services Limited) demandaient aux destinataires d'envoyer un paiement s'ils souhaitaient participer à diverses loteries internationales. Le Bureau alléguait que les envois postaux exagéraient le montant que pouvaient gagner les consommateurs ainsi que leur chance de gagner. En outre, ils indiquaient faussement que les consommateurs avaient déjà gagné d'importantes sommes d'argent et ils présentaient de façon inexacte leurs liens avec l'organisme gouvernemental émettant les billets de loterie. En août 2002, des accusations ont été portées contre cinq personnes pour leur rôle dans cet envoi postal trompeur : David Stucky, Sylvia Carbone, Tom Taylor, Norm Pemberton et Janet Swanston.

En mars 2003, des accusations supplémentaires ont été portées contre HMS Direct, Hallstone Products et quatre personnes : David Stucky, Sylvia Carbone, Norman Pemberton et Janet Swanston. Elles découlaient d'envois postaux différents qui encourageaient les destinataires à envoyer de l'argent pour obtenir un supposé prix de grande valeur. Le Bureau avait reçu en deux ans des plaintes de consommateurs de 91 pays. Les envois promettaient aux destinataires un prix de 5 000 \$ ou l'équivalent, alors qu'ils n'ont reçu que des bijoux de faible valeur.

- ▶ En octobre 2002, le Bureau a porté des accusations contre Internet Registry of Canada et ses dirigeants James Tetaka et Daniel Klemann, en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses. Le Bureau soutenait que l'entreprise, qui offrait un service

d'enregistrement de noms de domaine dans Internet, commercialisait ses services par le biais d'envois postaux adressés à des particuliers et des organisations dont les noms de domaine étaient sur le point d'expirer. Les demandes ressemblaient à des factures du gouvernement ou d'autres organismes officiels d'enregistrement de noms de domaine.

Télémarketing trompeur

- ▶ En juin 2002, à la suite d'une longue enquête criminelle sur des pratiques de télémarketing et de publipostage trompeurs, le Bureau de la concurrence a porté neuf accusations contre Marvin Redler. Les activités en cause, qui se sont déroulées de 1994 à 1999, étaient le fait de diverses entreprises montréalaises de télémarketing. Marvin Redler était un télévendeur travaillant pour SS Viking Industries et CSRH Heritage Group Inc. Ces deux entreprises avaient été accusées en décembre 1999 et mai 2000 de publicité trompeuse en vertu de la *Loi sur la concurrence*. M. Redler et d'autres télévendeurs informaient des consommateurs partout au Canada qu'ils avaient été sélectionnés pour gagner divers prix, qu'ils obtiendraient s'ils achetaient d'abord des articles tels que stylos, pièces de monnaie et lithographies qui étaient proposés à des prix fortement gonflés. Les consommateurs devaient aussi payer des frais supplémentaires, non dévoilés au moment de l'achat, pour obtenir leurs prix. Le Bureau de la concurrence a reçu environ 3 100 plaintes concernant les quatre entreprises en cause, les pertes totales déclarées s'élevant à environ 1 040 000 \$.

► En juin 2002, l'entreprise de télémarketing Tamec Inc. et ses filiales Commercial Information Bank of Canada et Deev Inc. ont plaidé coupable à des accusations de télémarketing trompeur et de publicité trompeuse en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Les plaidoyers faisaient suite à une enquête criminelle du Bureau sur des activités de télémarketing visant des entreprises, des organismes gouvernementaux et des organisations religieuses, éducationnelles et sans but lucratif partout au Canada. Le Bureau avait reçu des centaines de plaintes soutenant que les télévendeurs présentaient de façon inexacte le but de leurs appels et donnaient de faux renseignements quant à l'existence préalable d'une relation commerciale avec Tamec; en outre, ils auraient omis de dévoiler des restrictions qui s'appliquaient au retour des produits. Les plaignants soutenaient également que les télévendeurs omettaient de préciser qu'en acceptant la livraison d'une édition d'un annuaire d'entreprises de Tamec, les clients s'engageaient en fait à un abonnement pluriannuel.

Les accusés ont plaidé coupable en Cour du Québec et se sont vu imposer 300 000 \$ d'amendes. La Cour a également imposé une ordonnance qui interdit aux parties déclarées coupables et à leurs dirigeants de se livrer à de semblables pratiques commerciales trompeuses pendant 10 ans. Tamec a en outre accepté d'affecter 180 000 \$ à un programme de mesures correctives offrant gratuitement aux victimes jusqu'à 300 \$ chacune en produits et services.

► En juillet 2002, le Bureau a porté des accusations contre trois télévendeurs, Gerald Goldstein, Doron Kunin et Janice

Gold, qui auraient donné au public des indications fausses ou trompeuses sous les dénominations sociales Farber Blake Corp., SD Prestige Enterprises Ltd. et JC & A. Des accusations semblables avaient déjà été portées en juin 2001 contre Farber Blake Corp., SD Prestige Enterprises Ltd., LA Premiums, JC & A, leurs principaux dirigeants et des télévendeurs individuels.

En janvier 2003, Farber Blake Corp. a plaidé coupable à une accusation criminelle d'avoir induit en erreur des consommateurs au Canada et en Nouvelle-Zélande. Les télévendeurs de Farber Blake disaient aux consommateurs qu'ils avaient gagné des prix tels qu'un montant d'argent, un bateau ou une croisière aux Bahamas à condition d'acheter d'abord un des articles promotionnels de l'entreprise. Le Bureau a constaté que l'entreprise avait présenté de façon inexacte la nature, la valeur et la qualité aussi bien des prix gagnés que des articles promotionnels et qu'ils vendaient ces derniers à des prix fortement gonflés. Une amende de 300 000 \$ a été imposée à l'entreprise.

► En octobre 2002, le Bureau a coopéré avec l'Alliance stratégique de Toronto pour porter des accusations contre quatre personnes : David Dalglish, Lloyd Prudenza, Leslie Anderson et Mark Lennox, du First Capital Consumers Group. Les accusés auraient escroqué près de 100 000 consommateurs américains d'environ 20 millions de dollars au cours de l'année précédente. À partir de locaux de vente sous pression dans la région de Toronto, les accusés indiquaient à des consommateurs qui avaient une mauvaise cote de crédit qu'ils avaient obtenu

l'approbation pour recevoir une carte de crédit MasterCard ou Visa. Pour s'en prévaloir, ils devaient toutefois payer d'abord des frais d'administration. Les victimes n'ont jamais reçu de carte de crédit valide.

- ▶ En novembre 2002, le Bureau a porté des accusations criminelles contre sept entreprises : 2951-8313 Québec Inc., 3579573 Canada Inc., 1344667 Ontario Inc., 1319563 Ontario Ltd., 1230704 Ontario Inc., 1018961 Ontario Inc. et 1357280 Ontario Inc.; ainsi que 10 individus : Albert Mouyal, Ricardo Aquino, Attila Kristof Jausz, Adrian Towing, Charles Hamouth, Russell Todd Ivison, Jamie Lyons, Neil Underwood, Francis Loo et Sean Beesley. Les accusations ont été portées après une enquête sur du télémarketing trompeur visant les entreprises et les organisations sans but lucratif partout au Canada et aux États-Unis. Les entreprises faisaient affaires sous les noms Hanson Publications, Copier Supply Centre et Associated Merchant Paper Supplies; leurs représentants communiquaient avec les entreprises en se faisant passer pour des fournisseurs d'annuaires d'entreprises, de cartes à lecture électronique et de poudre imprimante; elles auraient facturé à des consommateurs des produits qu'ils n'avaient pas commandés. L'enquête se poursuit et des accusations supplémentaires pourraient être portées.
- ▶ En novembre 2002, le Bureau a porté des accusations contre six entreprises et sept individus présumés s'être livrés à du télémarketing trompeur visant les entreprises et les organisations sans but lucratif partout au monde. Les accusés sont 153595 Canada Inc., 3350550 Canada Inc.,

174440 Canada Inc., 162014 Canada Inc., 162013 Canada Inc., MM Annuaires d'entreprises internationales Ltée, Michael Mouyal, Randy Misurak, Justine Pold, Stéphane Ouellet, Charles McCullough, Charles Picotte et François Lefort. Les entreprises, faisant affaires sous les noms Commercial Business Supplies, Merchant Transaction Supplies, Merchant Supply Services et International Business Directories, vendaient des rouleaux de papier et des cartouches nettoyantes utilisés pour des machines de transactions par cartes de crédit et cartes de débit, ainsi que des annuaires d'entreprises et des inscriptions dans ces annuaires. Des entreprises de partout au monde se sont plaintes que des télévendeurs se présentaient faussement comme étant leur fournisseur régulier, donnaient des indications fausses ou trompeuses au sujet des prix ainsi que du renouvellement et de la durée d'abonnements, les avaient facturés pour des fournitures qui n'avaient pas été commandées et pratiquaient des prix sensiblement supérieurs aux prix du marché.

- ▶ En janvier 2003, cinq individus, Doron Kunin, Jerry Browman, Lawrence Walsh, Marcus Miller et Michel Rosenberg, ont plaidé coupable en Cour du Québec à la suite d'une enquête du Bureau sur les activités de télémarketing trompeur de deux entreprises montréalaises. En 2000 et 2001, le Bureau et PhoneBusters ont reçu de nombreuses plaintes au sujet de télévendeurs d'Alexis Corporation qui affirmaient aux consommateurs qu'ils avaient gagné des prix de grande valeur, depuis des voitures et des bracelets de diamants jusqu'à de fortes sommes d'argent, à condition d'acheter d'abord un article

promotionnel. Selon l'enquête du Bureau, qui a recouru à l'écoute électronique pour recueillir des renseignements sur 3636135 Canada Inc. (Alexis Corporation) et 3587932 Canada Inc., sa filiale administrative, les télévendeurs avaient gravement induit en erreur les consommateurs quant à la quantité et à la valeur de ces prix. L'affaire demeure en instance; les deux entreprises comparaitront en cour à l'automne 2003.

- ▶ En février 2003, des accusations ont été portées contre sept individus, Allan Shiell, Chris Quilliam, Sean Zaichick, Julian Shiell, Alex Korn, Nicholas Bridges et Cory Darren Besser, qui participaient à des activités de télémarketing menées en Ontario sous les raisons sociales de MedPlan, Global et STF Group et qui avaient rapporté 8 millions de dollars américains l'année précédente. Les activités visaient principalement les personnes âgées vivant aux États-Unis et elles auraient recouru à des techniques de vente extrêmement agressives pour pousser à l'achat de régimes médicaux à prix réduit et pour convaincre de dévoiler des renseignements sur les comptes bancaires. Des fonds ont été retirés des comptes bancaires des victimes sans leur autorisation, et les conditions quant à une période d'essai gratuit et au remboursement n'ont pas été respectées.

Commercialisation à paliers multiples

- ▶ En juillet 2002, le Bureau a porté des accusations contre Richard Guertin et Richard Arsenault, deux dirigeants de NSV Nutrinautes Inc., une entreprise québécoise accusée en mars 2002 d'avoir enfreint les dispositions de la Loi

concernant la commercialisation à paliers multiples, les ventes pyramidales et les indications trompeuses. L'entreprise et ses dirigeants exploitaient un système de commercialisation à paliers multiples connu sous le nom de « Cocooning Club »; ils recrutaient de nouveaux participants en recourant à des indications exagérées quant aux revenus à prévoir. En vertu de la *Loi sur la concurrence*, il est illégal d'évoquer les revenus découlant d'un système de commercialisation à paliers multiples sans dévoiler les gains d'un participant ordinaire. Des accusations supplémentaires ont été portées en novembre 2002 contre Marc Déglise pour son rôle dans cette affaire.

- ▶ En août 2002, le Bureau a porté huit chefs d'accusation contre l'entreprise Réseau de toutes communications du Canada Cie, en vertu des dispositions de la Loi concernant la commercialisation à paliers multiples et les ventes pyramidales. L'entreprise a été accusée d'avoir recruté de nouveaux participants pour assurer la promotion et la vente de services de télécommunication en exagérant les gains possibles sans dévoiler les gains d'un participant ordinaire. En outre, elle aurait exploité un système illégal de ventes pyramidales en offrant des primes au recrutement aux participants, qui payaient pour obtenir le droit de recruter d'autres participants.

Maintien des prix

- ▶ En septembre 2001, le Bureau a porté des accusations contre Sherwood Co-operative Association Limited et Federated Co-operatives Limited, au terme d'une enquête

et d'audiences visant des allégations que les deux entreprises auraient tenté par entente, menace ou promesse de maintenir le prix auquel le détaillant d'essence Tempo à Pilot Butte (Saskatchewan) vendait son essence. Au cours de l'audience préliminaire qui a eu lieu en novembre 2002, le juge a conclu que si Sherwood Co-op et son dirigeant principal avaient tenté d'influer sur le prix de vente pratiqué par la station, ce n'était pas par entente, menace ou promesse, c'est-à-dire les moyens interdits par l'alinéa 61(1)a) de la *Loi sur la concurrence*. Les accusations ont été rejetées.

► En décembre 2001, le Bureau a ouvert une enquête concernant l'industrie québécoise de la réparation automobile, après avoir reçu une plainte en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la concurrence*. Les plaignants soutenaient que certaines entreprises d'assurance automobile, certaines carrosseries et certains fournisseurs de pièces recyclées participaient à des activités contrevenant aux articles 45 et 77 de la *Loi sur la concurrence*. L'enquête du Bureau a permis de conclure que ce n'était pas le cas et elle a été abandonnée le 12 août 2002.

► En octobre 2002, La Compagnie Brasserie Stroh (Québec) Ltée a plaidé coupable à des accusations de maintien des prix. Une enquête du Bureau avait révélé que Stroh interdisait aux dépanneurs et autres commerces de détail au Québec de réduire le prix des caisses de bouteilles de bière Stroh de divers formats. La Cour fédérale du Canada a imposé une amende de 250 000 \$, la plus forte amende jusque là dans une affaire de maintien des prix.

► En octobre 2002, Degussa AG d'Allemagne, Lonza AG de Suisse ainsi que Nepera Inc. et Reilly Industries Inc. des États-Unis ont plaidé coupable de participation, entre 1992 et 1998, à un complot international visant à fixer les prix et répartir le marché de la vitamine B3 vendue en vrac au Canada. Kumo Sommer, un citoyen suisse et ancien cadre supérieur de Hoffmann-La Roche Ltd., une entreprise suisse, a également plaidé coupable de participation entre 1991 et 1997 à divers complots concernant les vitamines en vrac. La Cour fédérale du Canada a imposé des amendes s'élevant en tout à 3,875 millions de dollars pour les entreprises et 150 000 \$ pour l'ancien dirigeant d'entreprise. Depuis septembre 1999, les tribunaux canadiens ont imposé en tout environ 95,5 millions de dollars d'amendes à des entreprises et particuliers mêlés à des complots visant les vitamines en vrac.

► En décembre 2002, l'entreprise japonaise Nippon Gohsei Industries, Ltd. a plaidé coupable à des accusations de fixation des prix et de répartition du marché, à la suite de l'enquête internationale menée par le Bureau au sujet des agents de conservation alimentaire. L'enquête a révélé que Nippon participait à un complot de fixation des prix de l'acide sorbique et du sorbate de potassium, c'est-à-dire des sorbates. Ces produits sont utilisés surtout comme inhibiteurs de moisissure dans des aliments tels que produits laitiers, produits de boulangerie, saveurs et épices, sirops et autres aliments transformés que l'on retrouve dans les magasins d'alimentation. Nippon est la cinquième entreprise internationale à être condamnée de telles

infractions au Canada depuis trois ans. Elle s'est vu imposer une amende de 100 000 \$ pour son rôle dans le complot.

- En février 2003, Rhône-Poulenc Biochimie SA, une filiale à part entière d'Aventis SA, a plaidé coupable en Cour fédérale du Canada à une accusation de fixation des prix aux termes de la *Loi sur la concurrence*. Les accusations avaient été portées après qu'une enquête du Bureau avait révélé la participation de Rhône-Poulenc, entre 1990 et 1999, à un complot de fixation des prix visant le méthylglucamine, une substance chimique spécialisée servant surtout à faciliter l'enregistrement d'images en rayons X à haut contraste. En vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les complots, les concurrents qui conviennent du prix qu'ils imposeront à leurs clients commettent un acte criminel s'ils réduisent indûment la concurrence ou augmentent déraisonnablement les prix. La Cour a imposé une amende de 500 000 \$.

Accusations de maintien des prix en vertu du paragraphe 34(2)

En vertu du paragraphe 34(2) de la Loi, les tribunaux peuvent rendre une ordonnance interdisant certains actes en vue d'empêcher la perpétration d'une infraction, sans qu'il n'y ait déclaration ou aveu de culpabilité. Le Bureau a traité deux tels cas cette année.

- En février 2003, par suite d'un accord conclu entre le Bureau de la concurrence et Re/Max Ontario-Atlantic Inc., Re/Max Western Canada (1998) et Re/Max International

Inc., la Cour fédérale du Canada a rendu en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la concurrence* une ordonnance exigeant que les parties modifient certaines politiques en matière de prix et de publicité. Il s'agissait de résoudre des préoccupations au titre des dispositions de la Loi concernant le maintien des prix. Les entreprises Re/Max en cause accordent des franchises permettant de faire affaires dans le domaine du courtage en immeubles sous la bannière Re/Max.

L'ordonnance a été rendue à la suite d'une enquête menée par le Bureau sur des allégations voulant qu'une directive émise par Re/Max Ontario-Atlantic et Re/Max Western interdise à leurs franchisés et leurs agents associés de faire de la publicité sur leurs taux de commission. Dans un certain nombre de cas, des agents associés ne respectant pas la directive avaient été renvoyés.

L'issue de cette affaire rehaussera la concurrence dans l'industrie du courtage en immeubles en permettant aux franchisés, courtiers et agents de Re/Max d'annoncer leurs taux de commission ou leurs honoraires au public.

L'ordonnance rendue interdit également aux entreprises :

- d'interdire à leurs franchisés ou agents associés de fixer des taux de commission indépendants ou de faire de la publicité sur ces taux;
- de tenter de faire augmenter les taux de commission par quelque moyen que ce soit;
- d'exercer des pressions pour que des éditeurs indépendants refusent la publicité d'un franchisé ou agent

associé Re/Max parce qu'elle mentionne des taux de commission.

L'ordonnance exigeait également que les entreprises assument les frais juridiques encourus par la Couronne.

- ▶ En mars 2003, à la suite d'un accord conclu entre le Bureau de la concurrence et Toyota Canada Inc., la Cour fédérale du Canada a rendu en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la concurrence* une ordonnance exigeant que Toyota modifie certains aspects de son programme Accès Toyota. Il s'agissait de régler certains problèmes au titre des dispositions de la Loi concernant le maintien des prix et les indications trompeuses. Le programme Accès Toyota a été lancé en 2000 au Manitoba; au moment où l'ordonnance a été rendue, il était en vigueur dans les quatre provinces de l'Ouest et certaines parties du Québec.

L'ordonnance a été rendue à la suite d'une enquête menée par le Bureau sur des allégations selon lesquelles Toyota interdisait aux concessionnaires participant au programme Accès Toyota de vendre des véhicules à un prix inférieur au prix prévu dans le cadre du programme. L'enquête a également soulevé des questions par rapport aux dispositions sur les indications trompeuses parce que selon le site Web Accès Toyota, les concessionnaires Accès Toyota pouvaient vendre à un prix inférieur au prix prévu dans le cadre du programme, sans que Toyota ne les pénalise.

L'issue de ce dossier rehaussera la concurrence parce que les concessionnaires Accès Toyota sont maintenant libres de déterminer leurs propres prix et les consommateurs ont la possibilité de négocier lors de l'achat d'un véhicule

Toyota. L'ordonnance exige également que Toyota modifie ses relations contractuelles avec les concessionnaires Accès Toyota, pour éviter que les concessionnaires ne concluent d'accords entre eux sur les prix ou les réductions de prix applicables aux véhicules Toyota, ou ne fassent des déclarations publiques disant que Toyota interdit la vente à un prix inférieur au prix prévu dans le cadre du programme Accès Toyota.

L'ordonnance d'interdiction exige encore que la publicité faite par Toyota précise le fait que les concessionnaires Toyota peuvent vendre à un prix inférieur au prix prévu dans le cadre du programme Accès Toyota et que Toyota paie les 200 000 \$ qu'a coûté l'enquête du Bureau. Dans le cadre du règlement, Toyota a en outre versé volontairement à des organisations de bienfaisance partout au Canada des dons s'élevant à 2,3 millions de dollars.

Pratiques commerciales trompeuses

- ▶ En mai 2000, le Bureau a déposé auprès du Tribunal de la concurrence un consentement visant Phone Directories Company Inc. et exigeant que cette entreprise évite de donner des indications fausses ou trompeuses en vendant ses annuaires. Des propriétaires d'entreprises de Colombie-Britannique s'étaient plaints du fait que l'entreprise américaine, faisant affaires en Colombie-Britannique sous le nom de Western Phone Directories, n'avait pas respecté ses engagements en matière de dates de publication, de nombre d'exemplaires diffusés et de territoire de diffusion. Selon le consentement, l'entreprise a convenu de cesser de

donner des indications fausses ou trompeuses quant au nombre d'exemplaires publiés, au moment de la publication et de la diffusion, au territoire de diffusion et à la quantité diffusée. Phone Directories Company Inc. a également payé une sanction administrative de 5 000 \$.

- ▶ En mai 2002, le Tribunal de la concurrence a jugé que PVI International Inc., Michael Golka et Darren Golka ont donné des indications fausses ou trompeuses dans le cadre de la promotion du dispositif Platinum Vapor Injector (PVI) sensé économiser le carburant et réduire les émissions. L'entreprise et ses dirigeants ont convaincu des consommateurs d'acheter des versions du PVI pour moteurs essence et diesel en soutenant qu'il pouvait réduire de 22 p. 100 la consommation de carburant tout en réduisant les émissions nocives. Des témoignages d'experts présentés par le Bureau de la concurrence ont démontré que ces indications étaient fausses ou trompeuses, comme l'étaient celles que le gouvernement des États-Unis avait approuvé le PVI. Le Tribunal a ordonné à PVI International et à ses dirigeants de s'abstenir de donner ces indications pendant 10 ans, le maximum prévu par la Loi. Il a également ordonné à l'entreprise de payer une sanction administrative de 75 000 \$. Michael Golka et Darren Golka se sont également vu imposer chacun une sanction administrative de 25 000 \$.

En juillet 2002, à la suite d'un appel introduit auprès de la Cour fédérale du Canada par PVI International Inc. et autres, le commissaire a déposé un appel incident demandant une ordonnance exigeant que les intimés publient

dans les journaux canadiens et dans Internet des avis décrivant les conclusions du Tribunal à l'égard du PVI.

- ▶ En juillet 2002, le Bureau de la concurrence a déposé auprès du Tribunal de la concurrence, à l'encontre de Sears Canada Inc., sa première requête au titre des nouvelles dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant le prix habituel. La requête soutenait que Sears invoquait des prix habituels gonflés en faisant auprès des consommateurs la promotion de certains pneus proposés à prix réduits. La *Loi sur la concurrence* reconnaît que les prix habituels sont un facteur très important pour les consommateurs. La requête du Bureau demandait que le Tribunal rende une ordonnance d'interdiction exigeant que Sears cesse pendant 10 ans la pratique alléguée, publie un avis énonçant les conclusions du Tribunal et paie une sanction administrative. Pendant les procédures devant le Tribunal de la concurrence, Sears a indiqué son intention de contester la constitutionnalité du paragraphe 74.01(3) de la *Loi sur la concurrence*.
- ▶ Le 13 décembre 2002, Thane Direct Canada Inc. et le commissaire de la concurrence ont déposé auprès du Tribunal de la concurrence un consentement concernant la vente et la promotion des appareils de stimulation musculaire électronique, l'Abtronic et l'Abtronic Pro. L'enquête du Bureau avait conclu que par le biais d'infomerciaux et de son site Web, Thane avait donné des indications pouvant faussement faire croire aux consommateurs qu'en utilisant ces appareils, ils pourraient perdre du poids, obtenir des muscles abdominaux bien définis,

reproduire les résultats de séances d'entraînement dans un centre de conditionnement physique entièrement équipé et augmenter leur force, sans faire d'exercices physiques. Après avoir appris que le Bureau avait ouvert une enquête, Thane a demandé de régler le dossier par voie de consentement. Par conséquent, Thane a convenu de cesser la vente et la promotion des appareils et de tout autre appareil semblable qui offre une perte de poids ou le raffermissement musculaire sans exiger d'exercice — à moins que le Bureau de la concurrence n'ait conclu que des épreuves suffisantes et appropriées le justifient. Thane a également accepté de rembourser tout client mécontent, de diffuser plus de 1 000 avis rectificatifs en utilisant des grandes chaînes de télévision partout au Canada et de payer une sanction administrative de 75 000 \$.

- ▶ En décembre 2002, le Bureau a enregistré auprès du Tribunal de la concurrence un consentement concernant les chaînes de bijouteries au détail Fine Gold Jewellery et The Diamond Co. Le consentement faisait suite à l'enquête du Bureau, qui avait permis de constater que les détaillants trompaient les consommateurs en offrant des réductions de 50 p. 100 par rapport au supposé prix habituel de bijoux en or et en diamants alors que ce prix avait été gonflé. Selon le consentement, les entreprises et leurs dirigeants ont convenu de cesser de donner des indications écrites ou verbales au sujet d'un prix de vente habituel à moins que la moitié des produits en cause aient été vendus à ce prix au cours des 12 mois précédents. Les exploitants de ces 19 magasins, 1376535 Ontario Limited, Tadros & Tadros Limited, Ibrahim & Tadros Inc. et Tadros and Mina Limited

ont convenu de payer une sanction administrative de 25 000 \$. Le consentement demeurera en vigueur pendant 10 ans.

Emballage et étiquetage des produits de consommation

- ▶ En juillet 2002, le Bureau a porté cinq chefs d'accusation contre Modugno-Hortibec Inc., une entreprise établie au Québec spécialisée dans l'ensachage et la vente de produits de jardinage comme la terre noire et le compost. Une inspection effectuée par le Bureau avait constaté que la quantité contenue dans certains paquets de compost et d'éclats de marbre vendus sous les noms Canadian Garden, Master Gardener et Hortibec était inférieure à la quantité indiquée sur l'étiquette. En janvier 2003, l'entreprise a plaidé coupable à des accusations d'indications fausses ou trompeuses. La Cour du Québec a imposé une amende de 4 250 \$ en vertu de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

Abus de position dominante

- ▶ En mars 2003, le Bureau a conclu son enquête sur IKO Industries Ltd., le plus grand fabricant de produits de couverture d'asphalte au Canada. Le Bureau avait reçu des plaintes selon lesquelles IKO abusait de sa position dominante sur le marché et faisait obstacle à l'arrivée de concurrents ou à l'accroissement de leurs activités, au moyen de sa politique offrant aux distributeurs des rabais sur les ventes de bardeaux d'asphalte pour le marché

résidentiel. Le Bureau avait exprimé ses préoccupations au sujet du programme de fidélisation des distributeurs, notant qu'il avait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans l'offre de bardeaux d'asphalte de bas de gamme au Canada. En réaction aux préoccupations du Bureau, IKO a modifié son programme de rabais en offrant aux clients le choix entre des rabais fondés sur la fidélité ou sur le volume d'achats. De plus, dans le programme de fidélisation modifié, le rabais varie selon le pourcentage des achats effectués chez IKO. Ces modifications atténuent l'incitation à l'exclusivité inhérente aux rabais fondés sur la loyauté.

- ▶ En octobre 2002, le Bureau de la concurrence a déposé auprès du Tribunal de la concurrence une demande d'ordonnance interdisant à Canada Pipe Company Limited/ Tuyauteries Canada Ltée de se livrer à des agissements anticoncurrentiels par l'entremise de sa division Bibby Sainte-Croix. La requête faisait suite à une enquête sur des plaintes selon lesquelles Bibby, qui a été acquise par Tuyauteries Canada en 1997, abusait de sa position dominante dans l'offre de tuyauterie en fonte grise, d'accessoires et de raccords à joint mécanique pour les drains, renvois et événements dans divers marchés partout au Canada. Bibby avait adopté un programme de fidélisation qui avait pour effet de lui assurer sa clientèle et d'éliminer ses concurrents : ses clients devaient acheter leurs produits exclusivement d'elle pour pouvoir obtenir d'importants rabais. La requête demandait au Tribunal de la concurrence d'ordonner à Tuyauteries Canada de cesser le comportement allégué, de garantir qu'un comportement semblable

ne se reproduira pas à l'avenir, de lui interdire de participer au Canada à l'acquisition d'entreprises dans ce marché au cours des trois prochaines années et d'informer le Bureau de toute acquisition semblable au cours des trois années suivantes.

- ▶ En décembre 2002, un consentement entre le Bureau et les membres principaux de l'Association Interac a été déposé auprès du Tribunal de la concurrence, remplaçant l'ordonnance par consentement rendue en juin 1996. (De récentes modifications à la *Loi sur la concurrence* ont remplacé l'ordonnance par consentement; le consentement enregistré auprès du Tribunal de la concurrence a désormais le même effet qu'avait l'ordonnance par consentement.)

Le consentement élargit la gamme des institutions financières pouvant délivrer des cartes du réseau Interac. Parmi les institutions financières supplémentaires figurent les compagnies d'assurance-vie, les courtiers en valeurs mobilières, les fonds commun de placement en instruments du marché monétaire et les succursales de banques étrangères. Cette mesure favorisera une concurrence accrue dans le marché des services financiers.

Ce changement reflète un assouplissement des critères d'admissibilité à l'Association canadienne des paiements par suite de modifications proconcurrentielles à la législation fédérale sur les institutions fédérales. Le Bureau de la concurrence avait appuyé ces modifications dans les observations qu'il avait présentées en 1997 au Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien.

► En décembre 2002, le Bureau a annoncé qu'il abandonnait son enquête sur l'industrie canadienne de la diffusion de films cinématographiques, des recherches approfondies n'ayant révélé aucune activité anticoncurrentielle. L'enquête s'est poursuivie entre avril 2000 et octobre 2002. Des plaignants avaient soutenu que des grands distributeurs de films cinématographiques, agissant de concert avec Famous Players Inc. et Cineplex Odeon Corporation, évitaient de fournir les films ayant une valeur commerciale à d'autres diffuseurs. Selon les requérants, cette activité empêchait ou réduisait sensiblement la concurrence dans la diffusion de films cinématographiques au Canada.

Le Bureau a conclu qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants pour démontrer que Famous Players et Cineplex Odeon exerçaient des pressions pour empêcher les distributeurs de fournir des films aux diffuseurs indépendants. En outre, le Bureau n'a découvert aucun élément de preuve que l'octroi de licences par les distributeurs ou le fait d'accorder une licence pour un film à un seul cinéma dans un territoire local avait résulté en une violation de la *Loi sur la concurrence*.

Refus de vendre

► En mars 2003, le Bureau a annoncé qu'il n'avait trouvé aucun élément de preuve justifiant des procédures à l'encontre de GlaxoSmithKline pour sa décision d'empêcher les pharmacies Internet canadiennes d'exporter ses produits aux États-Unis. Les dispositions civiles de la

législation canadienne sur la concurrence concernant le refus de vendre et la limitation du marché reconnaissent que les fournisseurs peuvent fixer les conditions de la vente aux entreprises pourvu qu'elles reposent sur une justification commerciale raisonnable. Le Bureau a été informé par la Food and Drug Administration des États-Unis que les ventes transfrontalières violaient la loi américaine, ce qui confirmait la position de GlaxoSmithKline qu'elle avait un motif commercial raisonnable de bloquer les exportations tout en continuant d'approvisionner le marché canadien. Le Bureau a examiné cette affaire en tenant compte à la fois des dispositions criminelles et civiles de la *Loi sur la concurrence*. Il n'a trouvé aucune indication qu'il y avait eu infraction à la Loi.

► En octobre 2002, le Bureau a examiné une plainte d'un voyageur qui s'était vu refuser l'accès à un aéroport en Ontario. Après avoir été informé par le Bureau de cet examen, mené en regard de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, l'aéroport a décidé d'assurer l'accès à ses installations, élargissant les choix offerts aux consommateurs pour leurs voyages.



Contacts d'information et visites

Lorsqu'il fait enquête, le Bureau peut communiquer avec les personnes en cause s'il estime qu'elles peuvent ignorer le fait que leur comportement soulève des préoccupations en regard de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et*

l'étiquetage des produits de consommation, de la Loi sur l'étiquetage des textiles ou de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux et qu'elles pourraient se conformer à la législation si elle leur était expliquée. Les personnes en cause ne sont aucunement tenues de discuter de l'affaire ni de justifier leur comportement. Si elles décident de prendre volontairement des mesures correctives, le Bureau détermine s'il est opportun de poursuivre l'enquête, de surveiller le comportement anticoncurrentiel ou de classer le dossier. De nombreux contacts d'information ont été faits en 2002-2003, dans des domaines tels que les indications sur les prix habituels; les indications sur le rendement non fondées; les concours promotionnels; la commercialisation à paliers multiples et la vente pyramidale; ainsi que l'étiquetage, l'emballage et la commercialisation des produits de consommation, des textiles et des métaux précieux.



Autres instruments de règlement des cas : Indications trompeuses et pratiques commerciales trompeuses

Le Bureau a réglé grâce au mécanisme des autres instruments de règlement des cas 67 affaires relevant des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications trompeuses et les pratiques commerciales trompeuses, et 104 affaires relevant des trois lois normatives.

Chapitre 6

Maintenir une approche moderne par rapport à la législation sur la concurrence

Pour que les consommateurs et les entreprises du Canada profitent pleinement d'un marché innovateur et concurrentiel, le Bureau révisé fréquemment la *Loi sur la concurrence* ainsi que ses propres politiques et lignes directrices sur l'application de la loi, pour veiller à ce qu'elles demeurent pertinentes par rapport à l'évolution de la jurisprudence et de la pensée économique. Un cadre législatif moderne rehausse en outre la capacité du Canada de livrer concurrence à l'échelle internationale et d'attirer les investissements étrangers.

Lorsque des changements sont proposés aux lois ou à la démarche du Bureau pour ce qui est de leur application, le Bureau sollicite activement les points de vue des intéressés et du public.

Fonction d'interrogation à l'égard de l'article 11

En mars 2001, le Bureau a mis en œuvre une fonction interne d'interrogation à l'égard du recours aux ordonnances prévues par l'article 11 de la *Loi sur la concurrence*. Cette fonction est demeurée en place en 2002-2003.

L'article 11, un outil d'enquête essentiel prévu par la Loi, permet au commissaire ou à son représentant autorisé de demander à certains tribunaux des ordonnances intimant aux parties visées de comparaître devant un fonctionnaire d'instruction en vue de donner un témoignage, de produire des documents ou de remettre une déclaration écrite. L'objectif principal de la fonction d'interrogation consiste à garantir que ces demandes et ordonnances sont cohérentes et visent à

obtenir des documents ou d'autres renseignements nécessaires à une enquête d'une façon aussi transparente et efficace que possible. Toutes les demandes au titre de l'article 11 sont soumises à l'examen et l'approbation du conseiller stratégique de la Direction générale de la conformité et des opérations du Bureau. Celui-ci est chargé de veiller à ce que les demandes de documents et de déclarations écrites sont formulées clairement et visent uniquement les renseignements et documents nécessaires. Cette procédure doit être complétée avant que les agents et conseillers juridiques ne puissent soumettre une affaire aux tribunaux.

Depuis l'adoption de la fonction d'interrogation, la qualité des demandes et des ordonnances au titre de l'article 11 s'est améliorée. Des procédures rigoureuses sont prévues et les rôles des chargés de dossiers, des conseillers juridiques et des agents chargés de l'examen ont été adaptés à leurs compétences respectives. Cette fonction continuera d'être raffinée au moyen de formation à l'interne et de guides de procédure.

Au cours de l'exercice, des ordonnances au titre de l'article 11 ont été obtenues dans le cadre de 12 enquêtes; dans plusieurs enquêtes, des ordonnances multiples ont été demandées soit simultanément, soit à différentes étapes de l'enquête.

Moderniser le Bureau de la concurrence

Le 21 juin 2002, le projet de loi C-23 (qui est maintenant le ch. 16, L.C. 2002) et les modifications qu'il apportait à la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur le Tribunal de la*

concurrency sont entrés en vigueur. Ces mesures législatives économiques vitales renforcent le droit de la concurrence du Canada de plusieurs façons importantes qui ont été examinées en détail dans le **rapport annuel 2001-2002**. Elles ont notamment les effets suivants :

- ▶ d'interdire aux entreprises d'envoyer de la documentation trompeuse quant à des prix gagnés par le destinataire;
- ▶ de prévoir un cadre permettant au Bureau de demander l'aide d'États étrangers en vue d'obtenir des éléments de preuve dans des affaires non criminelles liées à la concurrence;
- ▶ de permettre au Tribunal de la concurrence de rendre des ordonnances provisoires avant une poursuite, pour éviter qu'une entreprise ne subisse un préjudice irrémédiable;
- ▶ d'habiliter le Tribunal de la concurrence à entendre des renvois, à déterminer des frais et à recourir à des procédures sommaires;
- ▶ de permettre à des parties privées de s'adresser directement au Tribunal de la concurrence face à des cas de refus de vendre, de ventes liées, d'exclusivité et de limitation du marché (articles 75 et 77 de la *Loi sur la concurrence*);
- ▶ de prévoir des mesures pour protéger la concurrence dans l'industrie canadienne des transports aériens.

Grâce à ces nouvelles dispositions, le Bureau possède maintenant de meilleurs outils pour favoriser la conformité à la Loi, au profit à la fois des consommateurs et des entreprises.

L'article 124.1 de la *Loi sur la concurrence*, qui concerne les avis écrits (que l'on appelait autrefois avis consultatifs) n'est entré en vigueur que le 1^{er} avril 2003. Cet article permet à une personne de demander au commissaire de la concurrence un avis écrit sur toute disposition de la *Loi sur la concurrence*

ou tout règlement connexe. L'avis écrit lie le commissaire de la concurrence dans la mesure où tous les faits importants à l'appui de la demande lui ont été communiqués et sont exacts, et tant que ni ces faits ni la mise en œuvre du comportement en cause ne font l'objet d'un changement important.

En mai 2002, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a annoncé qu'il tiendrait des audiences dans les deux ans suivant l'adoption du projet de loi, en vue de réexaminer les dispositions traitant des sujets suivants :

- ▶ l'industrie des transports aériens et le pouvoir du commissaire de la concurrence de rendre des ordonnances provisoires, c'est-à-dire l'article 104.1;
- ▶ l'accès privé au Tribunal de la concurrence;
- ▶ l'entraide juridique avec des instances étrangères dans le cas d'affaires civiles susceptibles d'examen.



Un comité de la Chambre des communes examine la *Loi sur la concurrence*

En 1999-2000, le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes a amorcé des audiences pour examiner les dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les prix anticoncurrentiels. Le comité a par la suite élargi la portée de ses travaux à l'ensemble de la *Loi sur la concurrence*. Le 23 avril 2002, le comité a déposé à la Chambre des communes le rapport *Plan d'actualisation du régime de concurrence canadien*. Les 29 recommandations qui y figurent traitent d'une vaste gamme de questions, y compris les complots, l'application de la loi, l'industrie des

transports aériens, le maintien des prix, la discrimination par les prix, l'abus de position dominante et les fusionnements. Les recommandations proposent notamment :

- ▶ que le Bureau désigne les complots comme une de ses plus grandes priorités et que la disposition sur les complots soit modifiée pour permettre une approche à deux volets;
- ▶ que le gouvernement du Canada apporte des modifications aux dispositions traitant des prix d'éviction, du maintien des prix et de la discrimination par les prix;
- ▶ que le gouvernement du Canada permette au Tribunal de la concurrence d'imposer des sanctions administratives pécuniaires pour les affaires civiles susceptibles d'examen;
- ▶ que le gouvernement du Canada crée un groupe de travail indépendant composé d'experts qui étudiera la façon dont les gains en efficience devraient être considérés dans les articles de la *Loi sur la concurrence* traitant des affaires civiles susceptibles d'examen;
- ▶ que le gouvernement du Canada assure au Bureau de la concurrence les ressources nécessaires pour veiller à l'application efficace de la *Loi sur la concurrence*.

Le 1^{er} octobre 2002, le gouvernement a déposé à la Chambre des communes sa réponse au rapport du comité. Il reconnaissait que l'application efficace de la législation sur la concurrence est essentielle à une économie équitable, efficace et concurrentielle. La réponse signalait notamment :

- ▶ l'engagement du gouvernement à publier en 2003-2004 un document de réflexion traitant de propositions précises pour la prochaine ronde de modifications à la législation sur la concurrence, aux fins de consultations auprès d'une vaste gamme d'intervenants;

- ▶ le fait que les modifications proposées aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* seraient une priorité lors de la prochaine ronde de modifications;
- ▶ la tenue de consultations, en vue de la prochaine ronde de modifications, sur les changements proposés au sujet des sanctions administratives pécuniaires, de la discrimination par les prix et des prix d'éviction;
- ▶ la réalisation d'une étude commandée par le gouvernement sur le traitement des gains en efficience dans l'examen des fusionnements à l'échelle internationale;
- ▶ la promesse du gouvernement d'assurer un financement adéquat au Bureau de la concurrence.

Les consultations visant la prochaine ronde de modifications à la législation sur la concurrence se dérouleront en 2003-2004.

Le gouvernement a commandé une étude indépendante sur le traitement réservé aux gains en efficience dans l'examen des fusionnements en Australie, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne et aux États-Unis. Cette étude a été déposée au Parlement en mars 2003. Elle se trouve dans le Web à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/ssgf/ct02516f.html>.



L'accès légal

Le 26 août 2002, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il tiendrait des consultations auprès d'un vaste éventail d'intervenants, au sujet de l'interception légale des communications ainsi que des perquisitions et saisies de renseignements par des organismes d'application de la loi et de sécurité

nationale. Le Bureau de la concurrence est un des partenaires fédéraux participant aux consultations sur l'accès légal.

L'évolution rapide des technologies de l'information et des communications présente des défis à relever par rapport aux méthodes conventionnelles d'accès légal. Les organismes d'application de la loi tels que le Bureau de la concurrence doivent surmonter une variété d'obstacles techniques avant de pouvoir accéder aux renseignements qu'ils sont légalement autorisés à recueillir. Les consultations donneront aux intervenants la possibilité d'examiner des options en matière de changements aux politiques et à la législation, y compris à la *Loi sur la concurrence*.



Projets de loi émanant des députés

Le projet de loi C-249, précédemment connu sous le nom de projet de loi C-248, propose de modifier la *Loi sur la concurrence* pour clarifier la défense fondée sur les gains en efficacité. Le projet de loi a été renvoyé le 25 février 2002 au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes.⁵

En plus du projet de loi C-249, d'autres nouveaux projets de loi émanant de députés et touchant des questions de concurrence ont été présentés à la Chambre des communes en 2002-2003. Ci-dessous figurent les projets de loi présentés au cours de la deuxième session de la 37^e législature qui proposent des modifications à la *Loi sur la concurrence* ou qui toucheraient son application.

Deuxième session, 37^e législature

Projet de loi	Sujet
Projet de loi C-353	Propose la création d'une commission pour réglementer le prix de l'énergie au gros et au détail (carburants y compris le diesel et le propane, mazout de chauffage, électricité).
Projet de loi C-379	Propose la désignation d'un ombudsman du pétrole et du gaz qui fera enquête sur les plaintes concernant les pratiques commerciales des fournisseurs de pétrole et de gaz.
Projet de loi C-381	Propose d'interdire aux fournisseurs d'essence intégrés verticalement de participer au marché du détail. (Les fournisseurs d'essence intégrés verticalement sont des sociétés qui fournissent plus de 5 p. 100 du total de l'essence vendue au détail dans une province ou au Canada et qui produisent plus de 20 p. 100 de l'essence vendue au détail.)

5. Le 28 avril 2003, au terme de son examen, le comité a adopté le projet de loi C-249 avec certaines modifications. Le 13 mai 2003, le projet de loi a été adopté par la Chambre des communes et renvoyé au Sénat pour examen.

Annexe I

Affaires abandonnées



Vente à prix d'appel et indications relatives au prix habituel

Le Bureau de la concurrence a reçu des plaintes selon lesquelles un important détaillant se livrait à des pratiques de vente à prix d'appel en contravention des dispositions sur les indications trompeuses et sur les pratiques commerciales trompeuses de la *Loi sur la concurrence*. Le Bureau a ouvert une enquête le 14 mai 2001 et l'a élargie le 27 mai 2002 de façon à porter aussi sur un comportement susceptible d'examen en vertu des dispositions de la Loi sur le prix habituel.

Le Bureau a discuté des allégations avec des représentants de l'entreprise en cause, lesquels ont fourni volontairement de nombreux renseignements. Après analyse de l'information, le Bureau a déterminé que la preuve n'était pas suffisamment concluante pour justifier des mesures supplémentaires.

L'enquête a été abandonnée le 18 février 2003.



Pratiques commerciales trompeuses

Émissions atmosphériques d'une entreprise produisant de l'électricité

Après avoir reçu des plaintes, le Bureau de la concurrence a ouvert une enquête pour déclaration trompeuse en matière d'environnement, selon laquelle les émissions atmosphériques

d'une centrale électrique avaient été réduites. Les requérants soutenaient que la déclaration contrevenait aux dispositions sur les indications trompeuses de la *Loi sur la concurrence* parce que la déclaration de l'entreprise faisait allusion aux émissions atmosphériques de façon générale alors que la réduction des émissions concernait seulement les oxydes d'azote et les anhydrides sulfureux. Les indications données par l'entreprise pouvaient être mal comprises par les consommateurs. Le Bureau a discuté du problème avec des représentants de l'entreprise. Ceux-ci ont accepté d'utiliser dans leurs annonces publicitaires futures des termes détaillés et précis pour décrire les types d'émissions en cause; de revoir les processus internes d'approbation des annonces publicitaires par l'entreprise; et de veiller à ce que les annonces publicitaires soient exactes et loyales à la fois quant à leur contenu précis et quant à l'impression générale qui s'en dégage.

L'enquête a été discontinuée le 22 janvier 2003.

Services d'arboriculture

Cette enquête a été ouverte le 22 août 2002 à la suite d'une demande soutenant qu'une entreprise avait publié une annonce publicitaire imprimée pour ses services d'arboriculture dans laquelle les indications sur les compétences de son personnel étaient fausses ou trompeuses. Selon l'article 74.01 de la *Loi sur la concurrence*, il est interdit de donner au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

Le Bureau de la concurrence a fait enquête sur les pratiques commerciales de l'entreprise. Selon les renseignements

obtenus, l'indication en cause avait été publiée dans une édition d'un annuaire local. À la demande du Bureau, l'entreprise lui a soumis volontairement l'annonce publicitaire prévue pour l'édition 2002-2003 de l'annuaire; le Bureau a conclu que l'indication révisée ne soulevait plus de questions en vertu de la Loi.

L'enquête a été abandonnée le 16 octobre 2002.



Télémarketing trompeur

Le Bureau de la concurrence a ouvert une enquête le 10 décembre 2001 à la suite de plaintes formulées par des petites et moyennes entreprises à l'égard des pratiques de télémarketing de deux entreprises de fournitures de bureau vendant des cartouches de poudre pour imprimante. Les plaignants soutenaient que les télévendeurs des entreprises ne s'identifiaient pas et ne précisaient pas la nature et le prix des produits ou des intérêts commerciaux dont ils faisaient la promotion. Ils soutenaient de plus que les télévendeurs donnaient des indications fausses ou trompeuses laissant supposer qu'ils avaient déjà une relation d'affaires avec les entreprises, que celles-ci avaient déjà placé une commande ou qu'elles pouvaient bénéficier d'une offre spéciale quant aux prix.

L'examen du Bureau a révélé des éléments de preuve selon lesquels les télévendeurs des entreprises avaient omis de respecter les exigences en matière de divulgation prévues par l'article 52.1 de la *Loi sur la concurrence* et qu'ils avaient

donné des indications qui soulevaient des questions en vertu de la Loi. Toutefois, l'enquête a également révélé qu'une des entreprises avait mis fin à ses activités en avril 2001 et que son successeur avait fait de même en janvier 2002. En se penchant sur les activités ultérieures des responsables des deux entreprises, le Bureau a constaté qu'une troisième entreprise reliée avait suscité une plainte semblable en août 2002.

Comme les entreprises faisant l'objet de l'enquête n'existent plus et que la seule autre entreprise reliée connue avait suscité une seule plainte, le Bureau a conclu qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de donner suite à cette affaire.

L'enquête a été abandonnée le 4 février 2003.



Envoi postal de cartes de jeu non sollicitées

Le Bureau de la concurrence a ouvert une enquête le 12 octobre 1999 après avoir reçu des plaintes de consommateurs de toutes les provinces sauf le Québec concernant des cartes de jeu non sollicitées qu'ils avaient reçues par la poste. Les plaignants soutenaient que les cartes leur donnaient l'impression qu'ils avaient gagné le grand prix de 5 000 \$ mentionné sur les cartes alors qu'en réalité, la grande majorité des destinataires avaient gagné le prix le moins important — lequel semblait valoir 45 \$ mais valait de fait sensiblement moins. Les plaignants soutenaient de plus que les cartes les incitaient à composer un numéro 1 900, au coût de 24 \$ l'appel plus taxes, pour découvrir quel prix ils avaient gagné.

Un examen du Bureau a révélé que les indications en cause pouvaient soulever une question en vertu des dispositions générales sur les indications trompeuses de la *Loi sur la concurrence*. Cependant, à l'automne 1999, Bell Canada a arrêté d'offrir ses services téléphoniques 1 900 aux entreprises qui envoyaient des cartes par la poste aux fins d'engendrer des revenus grâce aux appels effectués à ces numéros. Par conséquent, l'entreprise faisant l'objet de l'enquête a mis fin à ses activités.

Comme la pratique avait cessé, le Bureau a conclu qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de donner suite à cette affaire.

L'enquête a été abandonnée le 24 avril 2002.



Pratiques commerciales trompeuses et vente à prix d'appel

Cette enquête a été ouverte le 18 février 2000 à la suite d'une demande soutenant qu'une chaîne régionale de magasins d'équipement audio et vidéo domestique :

- ▶ donnait des indications fausses et trompeuses concernant le rendement de l'équipement;
- ▶ annonçait à l'égard des produits des garanties qui n'étaient en fait pas disponibles;
- ▶ annonçait régulièrement la vente de produits à prix d'occasion alors qu'il ne mettait pas un stock raisonnable de ces produits à la disposition des acheteurs.

L'article 74.01 interdit de donner au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important. Le paragraphe 74.04(2) interdit la publicité correspondant à de la vente à prix d'appel.

Les pratiques commerciales de la chaîne de magasins ont été examinées et, après avoir analysé les renseignements recueillis, le Bureau a jugé qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour prendre des mesures supplémentaires en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant la vente à prix d'appel ou les indications trompeuses.

L'enquête a été abandonnée le 25 juillet 2002.

Annexe II

Rapports, discours et articles publiés, 2002-2003

Duhamel, Marc et Peter G.C. Townley. « An Effective and Enforceable Alternative to the Consumer Surplus Standard », *World Competition Law and Economics Review*, 26 (1), 2003, p. 3 à 24.

Lafond, André. « Le rôle complémentaire de la réglementation et du droit de la concurrence dans les industries en voie de déréglementation », Section du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien, conférence annuelle d'automne sur le droit de la concurrence, les 3 et 4 octobre 2002, Ottawa (Ontario).

Legault, Suzanne. « Modification à la *Loi sur la concurrence* : processus législatif », Section du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien, conférence annuelle d'automne sur le droit de la concurrence, les 3 et 4 octobre 2002, Ottawa (Ontario).

McCrone, Robert W. « Réforme de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* — Le point de vue du Bureau », Section du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien, conférence annuelle d'automne sur le droit de la concurrence, les 3 et 4 octobre 2002, Ottawa (Ontario).

Monteiro, Joseph et Benjamin Atkinson. « Rotary wing aviation in Canada », *Canadian Transportation Research Forum: Proceedings of the 2002 Annual Conference*, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), du 11 au 15 mai 2002, p. 353 à 370.

Monteiro, Joseph et Robertson Gerald, « The *Shipping Conferences Exemption Act*: a step towards the U.S. reforms

— but are we moving in the right direction? », *Canadian Transportation Research Forum: Proceedings of the 2002 Annual Conference*, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), du 11 au 15 mai 2002, p. 302 à 318.

Monteiro, Joseph, David Krause et André Downs. « The open skies agreement between the United States of America and Canada - the results. Does it suggest the need for a wider pact and a more liberal air pact? » *Canadian Transportation Research Forum: Proceedings of the 2002 Annual Conference*, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), du 11 au 15 mai 2002, p. 319 à 337.

Southey, Sally. « Bâtir une culture de la concurrence », exposé présenté à la Commission des pratiques loyales des affaires de Corée lors du Forum sur la concurrence de Séoul, le 6 novembre 2002.

Southey, Sally. « Renforcement de l'application de la loi grâce à des communications stratégiques », exposé présenté à l'Organisation de coopération et de développement économiques, le 1^{er} novembre 2002.

Sullivan, Michael. « Draft Enforcement Guidelines for Illegal Trade Practices: Unreasonably Low Pricing Policies — The Way Ahead », *Canadian Competition Record*, vol. 21, n° 2, hiver 2002-2003, p. 102 à 114.

Townley, Peter G.C. « Efficiency Standards: They Also Serve Who Only Sit And Weigh(t) », *Canadian Competition Record*, vol. 21, n° 2, hiver 2002-2003, p. 115 à 132.